

TRADUCTION JURÉE



**Règles d'Allocation des capacités par enchères explicites
dans la région d'Europe du centre-ouest
(Règles d'enchères CWE)**



Version 1.0

TABLE DES MATIÈRES



Section I.	Introduction.....	5
Article 1.01	Contexte général.....	5
Article 1.02	Règles d'Enchères CWE.....	5
Article 1.03	Enchères.....	5
Article 1.04	Limitation de capacité	6
Article 1.05	Recouvrement des paiements.....	6
Article 1.06	Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE.....	6
Section II.	Généralités	6
Article 2.01	Définitions et interprétation.....	6
(a)	Définitions.....	6
(b)	Interprétation	14
Article 2.02	Bureau d'Enchères Conjoint.....	14
Article 2.03	Enchères annuelles, mensuelles et journalières.....	14
Article 2.04	Marché Secondaire de Capacités	14
Article 2.05	Capacités Disponibles.....	14
Article 2.06	Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères .	15
Article 2.07	Fermeté des Capacités	15
Article 2.08	Fermeté des Programmes d'Echange.....	15
(a)	Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne.....	15
(b)	Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France.....	16
Article 2.09	Publications	16
Article 2.10	Devise.....	16
Section III.	Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités	16
Article 3.01	Enregistrement.....	16
(a)	Déclaration d'acceptation	16
(b)	Engagements des Participants	17
Article 3.02	Garanties financières	17
Article 3.03	Habilitation	17
Article 3.04	Suspension et suppression de l'Habilitation	18
(a)	Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint	18
(b)	Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint	18
(c)	Suppression de l'Habilitation par le Participant	19
Article 3.05	Mandat pour soumission d'Offres.....	19
Section IV.	Dispositions financières	19
Article 4.01	Valorisation	19
(a)	Des Capacités Allouées aux Enchères	20
(b)	Des Réductions de Capacités Détenues	20

(c)	Des Réductions dans les Programmes d'Echange	20
(d)	Des Reventes de Capacités	21
(e)	Du « Use it or sell it »	21
Article 4.02	Paiement de dépôts de garanties.....	22
Article 4.03	Conditions de facturation et de paiement	22
(a)	Conditions de facturation et de paiement.....	22
(b)	Émission des factures et des notes de crédit.....	23
(c)	Contestation	23
(d)	Incident de Paiement.....	24
Section V.	Dispositions générales.....	24
Article 5.01	Notification	24
Article 5.02	Responsabilité	24
Article 5.03	Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation 25	25
Article 5.04	Propriété intellectuelle.....	25
Article 5.05	Confidentialité	25
Article 5.06	Force Majeure.....	26
Article 5.07	Droit et langue applicables.....	27
Article 5.08	Règlement des différends	27
Article 5.09	Procédure de révision des Règles d'enchères CWE	27
Article 5.10	Invalidité d'une clause.....	28
Section VI.	Déroulement des Enchères.....	28
Article 6.01	Calendrier et déroulement des Enchères	28
(a)	Enchères Annuelles.....	28
(b)	Enchères Mensuelles	29
(c)	Enchères Journalières.....	29
Article 6.02	Soumission des Offres	30
(a)	Format des Offres.....	30
(b)	L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres	30
(c)	Limitation.....	30
Article 6.03	Mode Dégradé des Enchères.....	31
Article 6.04	Annulation d'une Enchère	31
Section VII.	Détermination des Résultats d'Enchères.....	31
Article 7.01	Méthode de détermination des Résultats d'Enchères.....	31
Section VIII.	Marché Secondaire de Capacités	32
Article 8.01	Transfert de Capacité.....	32
(a)	Caractéristiques de la Capacité à Transférer	32
(b)	Notification du Transfert.....	33
Article 8.02	Revente de Capacité.....	34
(a)	Caractéristiques des Capacités pour la Revente	34
(b)	Notification de Revente.....	34
(c)	Conditions financières	35



(d)	Report d'une Enchère Mensuelle.....	35
(e)	Annulation d'une Enchère.....	35
(f)	Réduction des Capacités Détenues.....	35
Article 8.03	Use it or sell it	35
Article 8.04	Mandat pour les Transferts et les Reventes	35
Article 8.05	Contact pour le Marché Secondaire de Capacités	35
Article 8.06	Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.....	35
Section IX.	Règles d'utilisation des Capacités.....	36
Article 9.01	Notification des Résultats.....	36
Article 9.02	Délais de contestation des Résultats	36
Article 9.03	Informations sur les portefeuilles.....	36
Article 9.04	Agents de nomination	36
(a)	Capacités annuelles et mensuelles	37
(b)	Capacités journalières	37
Article 9.05	Désignation de la Frontière GRT.....	37
Article 9.06	Autorisation à Programmer	37
(a)	Capacités annuelles et mensuelles	37
(b)	Capacités journalières	38
Article 9.07	Programme d'Echange	38
(a)	Nomination	38
(b)	« Use it or sell it » et « Use it or lose it ».....	38
Article 9.08	Accès au Système d'Information.....	38
ANNEXE 1	Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE) ...	39
ANNEXE 2	Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres.....	43
ANNEXE 3	Modification de la Désignation GRT.....	44
ANNEXE 4	Modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé.....	45
ANNEXE 5	Mode Dégradé pour les Enchères.....	46
ANNEXE 6	Demande de suspension de l'Habilitation	47
ANNEXE 7	Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités	48





CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section I. Introduction

Article 1.01 Contexte général

Conformément au Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ainsi qu'à la Décision de la Commission n° 2006/770/CE du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du Règlement et établissant des orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux et aux dispositions légales et réglementaires respectivement applicables en Belgique, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, les Règles d'Enchères CWE contiennent les termes et les conditions de l'Allocation via enchères de la Capacité Disponible dans les deux directions sur les Frontières des Pays de la Région d'Europe du Centre-Ouest (la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Luxembourg). Le mécanisme d'Enchères n'est pas motivé par des intérêts commerciaux, mais vise à fournir une méthode de gestion des congestions basée sur des mécanismes du marché.

Les Capacités sont mises aux Enchères sous la forme de droits physiques de transport (Physical Transmission Rights ou PTRs) d'énergie électrique à l'horizon annuel, mensuel ou, le cas échéant, journalier.

L'Enchère ne porte que sur la Capacité. Les Participants ne peuvent invoquer d'autre droit que la mise à disposition de la Capacité conformément aux conditions déterminées dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 1.02 Règles d'Enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE décrivent les différents types d'Enchères, leurs conditions de participation, les procédures d'Enchères, ainsi que l'attribution des Capacités Allouées, leurs conditions d'utilisation et le Marché Secondaire de Capacités.

Les Règles d'Enchères CWE s'appliquent à des Allocations de Capacités annuelles, mensuelles et, le cas échéant, journalières. Pour les Allocations concernées, les présentes Règles d'Enchères CWE annulent et remplacent toutes les précédentes règles d'enchères et tous les mécanismes similaires antérieurs utilisés pour allouer de la Capacité, dans les deux sens, sur les Frontières des Pays dans la Région d'Europe du Centre-Ouest.

Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Belgique, l'allocation des Capacités journalières est effectuée par le Couplage Trilatéral des Marchés, lequel réalise simultanément l'allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie. Dans le cas où un Couplage Trilatéral de Marchés ne peut être effectué entièrement ou partiellement des Enchères Journalières explicites sont organisées conformément aux présentes Règles d'Enchères CWE.

En cas de divergence entre les Règles d'Enchères CWE et les Contrats de Nomination pour ce qui concerne l'implémentation des Enchères et le Marché Secondaire de Capacités aux Frontières dans la Région d'Europe du Centre-Ouest, les Règles d'Enchères CWE prévaudront.

Article 1.03 Enchères

Les Enchères ne portent que sur la Capacité Disponible aux horizons annuel, mensuel et, le cas échéant, journalier. Il s'agit d'Enchères explicites fermées, à un seul tour. Le paiement de l'Enchère est effectué selon un Prix Marginal.

Une Offre retenue à la suite d'une Enchère engage à la fois les GRTs respectifs et le Participant : les GRTs sont tenus de fournir au Participant la Capacité correspondant à la Capacité Allouée conformément à l'Article 2.07 et de l'Article 2.08 et le Participant est tenu de payer le montant résultant de l'Enchère.

Le Participant acquiert ainsi des droits physiques de transport d'électricité selon les conditions déterminées dans les présentes Règles d'Enchères CWE, qu'il pourra utiliser auprès des GRTs

concernés selon les modalités des présentes Règles d'Enchères CWE et les procédures déterminées dans les Contrats de Nomination respectifs.

Les Articles spécifiques aux Enchères sont repris dans le Chapitre 2.

Article 1.04 Limitation de capacité

Conformément à la décision (B)051201-CDC-494 de la CREG, la somme des Offres soumises par un Participant dans le sens France - Belgique ne peut excéder 325 MW pour l'Enchère Annuelle et 325 MW pour chaque Enchère Mensuelle.

Les Offres ne respectant pas cette limitation sont automatiquement rejetées conformément à l'Article 6.02(c).

Les GRTs et le Bureau d'Enchères Conjoint, individuellement et conjointement, n'assument aucune autre responsabilité que celle de l'application du rejet énoncé ci-dessus quant au respect de ces limitations de Capacité par les Participants.

Article 1.05 Recouvrement des paiements

L'importance des interconnexions pour l'ouverture du marché européen de l'électricité nécessite des règles strictes, en particulier en matière de recouvrement des paiements et des conséquences en cas de manquement. Une Capacité ne doit pas demeurer trop longtemps en possession de ceux qui ne se sont pas acquittés du prix d'acquisition de ladite capacité lors d'une Enchère. Les paiements résultant d'Allocation de Capacités seront dès lors recouverts automatiquement conformément à l'Article 4.03.

Le Bureau d'Enchères Conjoint est mandaté par les GRTs concernés pour recouvrer les paiements d'Enchères.

Si un paiement est dû, le Participant n'est officiellement libéré de ses obligations que lorsque le Compte Commercial aura été crédité du montant approprié et que le Bureau d'Enchères Conjoint l'aura prélevé sur le Compte Commercial.

Une plainte introduite par un Participant à l'encontre d'un GRT et/ou du Bureau d'Enchères Conjoint n'exemptera pas le Participant de son obligation de paiement d'Enchères envers le Bureau d'Enchères Conjoint. Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant et les montants dus par le/au Bureau d'Enchères Conjoint.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les montants dus par le/au Participant par/aux GRTs d'une part et entre les montants dus par le/au Participant par le/au Bureau d'Enchères Conjoint d'autre part.

Article 1.06 Date d'entrée en vigueur des Règles d'enchères CWE

La version 1.0 des Règles d'Enchères CWE s'applique aux Allocations de Capacités pour les périodes postérieures au @@@ [à compléter plus tard].

Une description des dispositions transitoires pour les Capacités annuelles et mensuelles de 2009 qui ont été allouées avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Enchères CWE sera fournie sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Section II. Généralités

Article 2.01 Définitions et interprétation

(a) Définitions

Les termes utilisés dans les Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, et qui commencent par une majuscule, ont les significations suivantes :

Accord de Participation aux Règles I/E :

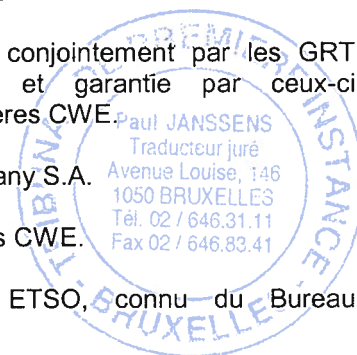
L'accord entre RTE et un acteur du marché, selon lequel l'acteur du marché s'engage à observer les Règles I/E, à savoir les



	règles d'accès pour les importations et les exportations sur le système public de transport d'électricité français, telles que figurant sur le Site Web de RTE.
Accord Financier du Participant :	L'accord entre le Bureau d'Enchères Conjoint et un Participant pour énoncer les droits et obligations respectifs concernant le Compte Commercial.
Accusé de Réception Fonctionnel :	Un message électronique envoyé par l'Outil d'Enchères signifiant la bonne réception de l'information par le Bureau d'Enchères Conjoint.
Agent de Nomination :	Une entité juridique habilitée par le Participant à Nominer un Programme d'Echange auprès de l'un des deux GRTs concernés, au titre d'une Autorisation à Programmer.
Allocation ou Allouer :	Le processus par lequel le Bureau d'Enchères Conjoint attribue de la Capacité au Participant en réponse à une Offre Notifiée par le Participant. Il existe plusieurs Allocations à différentes échéances temporelles.
Annexe :	Une annexe aux Règles d'Enchères CWE.
Article :	Un article des Règles d'Enchères CWE.
Autorisation à Programmer :	Le total, pour chaque Frontière GRT, pour chaque Pas Horaire pour un jour donné, des Capacités acquises aux Enchères Annuelles, aux Enchères Mensuelles ou aux Enchères Journalières, et/ou échangées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant compte des Réductions de Capacités Détenues. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.
Bénéficiaire :	Un Participant auquel un autre Participant Transfère de la Capacité, selon le mécanisme décrit à l'Article 8.01.
Bilanzkreisvertrag :	L'accord entre d'une part un acteur du marché, et d'autre part ENBW TNG ou RWE TSO ou E.ON Netz, contenant entre autres un mécanisme d'équilibrage entre l'injection d'énergie et le prélèvement d'énergie sur le réseau électrique allemand.
Bloc Horaire :	Une quantité de Mégawatts pour un Pas Horaire donné.
Bloc :	Une quantité de Mégawatts mise aux Enchères sur une plage de Pas Horaires et/ou une plage de Jours.
BNetzA:	L'Agence Fédérale du Réseau en charge de l'Electricité, du Gaz, des Télécommunications, de la Poste et des Chemins de Fer, l'autorité de régulation allemande qui est une autorité fédérale supérieure indépendante appartenant au Ministère fédéral allemand de l'économie et des technologies.
Bureau d'Enchères Conjoint :	L'entité chargée, entre autres, d'Allouer la Capacité Disponible et de gérer le Marché Secondaire de Capacités, tel que décrit à l'Article 2.02.



Capacité :	Un droit physique de transport d'électricité, défini par une valeur exprimée en Mégawatts, sur une frontière dans l'une ou l'autre direction.
Capacité Allouée :	La Capacité acquise suite à une Enchère.
Capacité Détenue :	Le solde, pour un Produit donné, à un moment donné, entre les Capacités acquises aux Enchères et/ou via le Marché Secondaire de Capacités et les Capacités cédées via le Marché Secondaire de Capacités, et tenant en compte toutes les Réductions de Capacités Détenues.
Capacité Disponible :	La Capacité mise à disposition conjointement par les GRT respectifs pour une Enchère et garantie par ceux-ci conformément aux Règles d'Enchères CWE.
CASC CWE S.A.:	Capacity Allocation Service Company S.A.
Chapitre :	Un chapitre des Règles d'Enchères CWE.
Code EIC :	Code d'identification d'énergie ETSO, connu du Bureau d'Enchères Conjoint et des GRTs.
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou CREG :	L'Autorité de régulation belge dont la composition et les attributions sont déterminés par le chapitre VI (articles 23 à 28) de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	L'Autorité de régulation française dont la composition et les attributions sont déterminés au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.
Compte Commercial :	Le compte commercial dévoué ouvert par le Bureau d'Enchères Conjoint à son nom et pour ses propres comptes, sur lequel les montants correspondant aux Capacités Allouées seront automatiquement prélevés par le Bureau d'Enchères Conjoint.
Compte de Paiement :	Le compte bancaire du Participant sur lequel le Bureau d'Enchères Conjoint créditera les montants de valorisation liés aux Réductions de Capacités Détenues, aux Réductions de Programmes d'Echange, à la Revente de Capacité et/ou au principe de "Use it or sell it" (vente en cas de non utilisation).
Contrat ARP :	Contrat conclu entre ELIA et le Responsable d'accès (<i>Access Responsible Party</i> – ARP), qui détermine les droits et les obligations d'ELIA et de l'ARP relatifs à l'équilibre sur le réseau ELIA.
Contrat PV :	Le contrat liant TenneT et le « <i>Programmaverantwoordelijke</i> » (PV), qui détermine la responsabilité du PV d'établir, au nom de TenneT, des programmes concernant la production, le transport et l'utilisation d'électricité, dans lesquels la demande et l'offre s'équilibrent et l'engagement que le PV agira conformément auxdits programmes.
Contrat(s) de Nomination :	Le Contrat ARP conclu avec ELIA, le Bilanzkreisvertrag conclu avec E.ON Netz, RWE TSO ou ENBW TNG, le Contrat PV conclu avec TenneT et/ou l'Accord de Participation aux Règles



I/E conclu avec RTE.

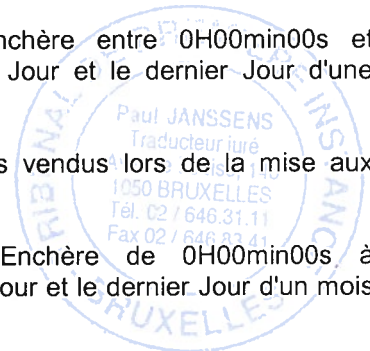
- Couplage Trilatéral des Marchés :** Le couplage de marchés journaliers d'électricité en Belgique (Belpex), aux Pays-Bas (APX) et en France (EPEXSpot), qui réalise simultanément une allocation implicite de droits physiques de transport journalier et un clearing des offres-demandes d'énergie.
- Déclaration d'acceptation :** La déclaration selon laquelle une entité juridique s'engage à respecter les termes et les conditions des Règles d'Enchères CWE. Le formulaire standard de déclaration est disponible à l'ANNEXE 1.
- Désignation GRT :** Le processus d'identification de la Frontière GRT sur laquelle la Capacité Détenue d'une Frontière de Pays spécifique sera Nominée.
- E.ON Netz :** E.ON Netz GmbH, dont le siège social est sis à Bernecker Straße 70 in 95448 Bayreuth, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.
- ELIA :** Elia System Operator S.A., le GRT belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 20.
- ENBW TNG :** EnBW Transportnetze AG, dont le siège social est sis à Kriegsbergstr. 32, 70174 Stuttgart, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand.
- Enchère :** Le mécanisme d'Allocation de Capacité par le biais d'Enchères Annuelles et/ou d'Enchères Mensuelles et/ou d'Enchères Journalières explicites, comme décrit au Chapitre 2.
- Enchères Annuelles :** La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchères Conjoint de la Capacité, couvrant une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'une année calendrier.
- Enchères Journalières :** La mise aux Enchères de Capacité par le Bureau d'Enchères Conjoint par Pas Horaire pour un jour donné.
- Enchères Mensuelles :** La mise aux Enchères par le Bureau d'Enchère Conjoint de Capacité sur une Période allant du premier Jour au dernier Jour d'un mois calendrier.
- Energiekamer :** L'agence de la régulation de l'énergie (Energiekamer), l'autorité néerlandaise de régulation responsable pour réguler conformément à la Loi sur l'Electricité de 1998 et à la Loi sur le Gaz. Cet organe de régulation dépend du Ministère des Affaires Economiques et est organisé sous forme de chambre au sein de l'Autorité néerlandaise de la Concurrence (*Nederlandse Mededingingsautoriteit – NMa*).
- Faute Lourde :** Un acte ou une omission constituant un manquement grave à l'obligation de se comporter en bon père de famille.
- Force Majeure :** A la signification indiquée dans l'Article 5.06.
- Frontière :** Une Frontière de Pays ou une Frontière GRT.

Frontière de Pays :	Chaque ensemble de lignes électriques suivantes reliant les réseaux de transport de deux pays de la Région CWE : <ul style="list-style-type: none"> - la Frontière France-Belgique, - la Frontière France-Allemagne, - la Frontière Pays-Bas-Belgique, - la Frontière Pays-Bas-Allemagne.
Frontière France-Allemagne :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et allemand.
Frontière France-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport français et belge.
Frontière GRT :	Chacun des ensembles de lignes électriques suivants, reliant les réseaux de transport de deux GRT de la Région COE: <ul style="list-style-type: none"> - la Frontière RTE-ELIA, - la Frontière RTE-ENBW, - la Frontière RTE-RWE, - la Frontière TenneT-ELIA, - la Frontière TenneT-EON, - la Frontière TenneT-RWE,
Frontière Pays-Bas-Belgique :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport belge et néerlandais.
Frontière Pays-Bas-Allemagne :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport allemand et néerlandais.
Frontière RTE-ELIA :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ELIA.
Frontière RTE-ENBW :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et ENBW TNG.
Frontière RTE-RWE :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par RTE et RWE TSO.
Frontière TenneT-ELIA :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et ELIA.
Frontière TenneT-EON :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et E.ON Netz.
Frontière TenneT-RWE :	Un ensemble de lignes électriques reliant les réseaux de transport gérés par TenneT et RWE TSO.
Gestionnaire(s) de Réseau de Transport ou GRT :	ELIA, ENBW TNG, E.ON Netz, RTE, RWE TSO et/ou TenneT.
Habilitation ou Habilité :	Le droit de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire des Capacités selon l'Article 3.03.
Heure ou H :	L'heure légale HEC ou une durée de 60 minutes.



Heure Ouvrable :	Chaque heure d'un Jour Ouvrable de 08 h 30 à 17 h 00.
Incident de Paiement :	L'éventualité où le paiement d'une échéance mensuelle relative à une Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle ne serait pas intégralement acquitté dans les cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la Notification de l'absence de crédit selon l'Article 4.02.
Jour ou J :	Un jour calendrier d'une période de vingt-quatre (24) Heures, de 0H00min00s à 23H59min59s. Les Jours de changement d'Heure légaux (heures d'été et d'hiver) se composeront soit de vingt-trois (23) Heures, soit de vingt-cinq (25) Heures.
Jour Ouvrable :	Chaque jour à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés officiels en Belgique, France, Allemagne, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, comme publié sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Limite de Crédit :	Le solde disponible sur le Compte Commercial du Participant. Le solde disponible étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes redevables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint selon l'Article 4.02 et libéré selon l'Article 4.03(a), malgré que ces dettes aient déjà été facturées ou non.
Marché Secondaire de Capacités	Les mécanismes de Transfert et de Revente comme décrits à la Section VIII, permettant à un Participant d'acquérir ou de céder de la Capacité mise aux enchères à l'origine.
Mégawatt ou MW :	L'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts.
Mode Dégradé :	Le processus mise en place si le Système d'Information ou l'Outil d'Enchères ne peut pas remplir correctement ses fonctions, en particulier en cas d'interruption ou d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de l'Outil d'Enchères.
Nomination :	Le Programme d'Echange envoyé par un Agent de Nomination à un des deux GRTs concernés portant sur la puissance, exprimée en MW, qu'il souhaite utiliser au sein d'une Autorisation à Programmer.
Nominer :	L'envoi de la Nomination.
Notification ou Notifier :	La transmission d'informations entre le Participant et le Bureau d'Enchères Conjoint aux conditions déterminées à l'Article 5.01.
Offre :	Un couple (Capacité, Offre de Prix) offerte par un Participant pour un Bloc.
Offre de Prix :	La partie financière de l'Offre soumise par le Participant, exprimée en Euro/MWh.
Outil d'Enchères	Le système informatique, géré par le Bureau d'Enchères Conjoint, permettant la réception des Offres des Participants, leur traitement et la restitution des Résultats. Un descriptif de l'Outil d'Enchères est fourni dans la

	documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Participant :	L'entité juridique ayant signé une Déclaration d'Acceptation.
Participant(s) au Mode Dégradé :	Le(s) Participant(s) enregistré(s) pour une Frontière de Pays spécifique entre lesquels la Capacité sera distribuée par parts égales lorsque le Mode Dégradé de l'Allocation est lancé. L'enregistrement initial comme Participant au Mode Dégradé est définie dans la Déclaration d'acceptation. Cet enregistrement peut toutefois être modifié conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 4.
Partie ou Parties :	Le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou le Participant.
Pas Horaire :	Une Période d'une (1) Heure, la première (1 ^e) de chaque jour débutant à 00H00min00s.
Période :	Une durée temporelle.
Prix marginal :	Le prix de l'Offre la plus basse, retenue pour un Bloc lors d'une Enchère.
Produit :	Un Bloc ou ensemble de Blocs vendu(s) lors d'une Enchère.
Produit Annuel :	Le Bloc vendu lors d'une Enchère entre 0H00min00s et 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'une année calendrier.
Produit Journalier :	Un ensemble de Blocs Horaires vendus lors de la mise aux Enchères Journalières.
Produit Mensuel :	Le Bloc vendu lors d'une Enchère de 0H00min00s à 23H59min59s, entre le premier Jour et le dernier Jour d'un mois calendrier.
Programme d'Echange :	Une déclaration d'échange établie par un Agent de Nomination conformément à l'Autorisation à Programmer, qui précise la puissance, exprimée en Mégawatts par Pas Horaires, échangée sur une Frontière GRT dans l'une ou l'autre direction.
Réduction ou Réduire :	La diminution des Capacités Détenues ou des Programmes d'Echange telle que visée à l'Article 2.07 et à l'Article 2.08.
Région CWE :	CWE : Central West Europe (Europe du Centre Ouest). La région comprenant la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.
Règles d'Enchères CWE :	Les présentes Règles d'Allocation de la Capacité par Enchères explicites dans la Région d'Europe du Centre-Ouest (CWE).
Règles SI :	Les règles d'accès au Système d'Information et l'utilisation des applications du Bureau d'Enchères Conjoint, y compris leurs annexes et définitions, telles que publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.
Résultat :	La Capacité retenue par Bloc mis aux Enchères et Prix Marginal de chaque Bloc.



Revendeur :	Le Participant qui met en œuvre l'option de Revente.
Revente ou Revendre :	Le mécanisme suivant lequel un Participant cède de la Capacité via le Bureau d'Enchères Conjoint pour la rendre disponible pour une nouvelle Enchère, conformément à l'Article 8.02.
RTE :	RTE-EDF Transport S.A., le GRT français dont le siège social est sis 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 La Défense Cedex.
RWE TSO :	RWE Transportnetz Strom GmbH, dont le siège social est sis Rheinlanddamm 24, 44139 Dortmund, Allemagne, un gestionnaire de réseau de transport allemand
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	L'aptitude à assurer le fonctionnement normal du réseau, limitant le nombre des incidents, évitant des grands incidents et limitant leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou Site Web :	Le site Internet du Bureau d'Enchères Conjoint
Soumissionnaire d'Offre :	L'entité juridique désignée pour soumettre des Offres au nom d'un Participant.
Spécifications d'Enchères :	Les caractéristiques spécifiques d'une Enchère, dont notamment le Produit mis aux Enchères, le jour de l'Enchère, les heures d'ouverture et de fermeture de la session d'Enchère, les conditions de recevabilité des Offres, les modalités de Notification des Résultats de l'Enchère et les délais de contestation.
Système Electrique :	Le système constitué par des réseaux électriques, des productions raccordées auxdits réseaux qui injectent de l'énergie électrique et des sites de consommation raccordées aux réseaux qui y soutirent de l'énergie électrique.
Système d'Information ou SI :	L'environnement informatique du Bureau d'Enchères Conjoint, auquel le Participant a accès.
TenneT :	TenneT TSO B.V, le GRT néerlandais dont le siège social est sis Utrechtseweg 310, NL-6812 AR Arnhem.
Transféreur :	Le Participant qui met en œuvre l'option de Transfert.
Transfert :	Le mécanisme suivant lequel un Participant cède à un autre Participant conformément à l'Article 8.01.
Valeur de l'Offre :	La valeur de l'Offre en Euro, correspondant au produit de l'Offre de Prix, à la durée en Heures du Bloc correspondant et au Volume de l'Offre.
Volume de l'Offre :	Le volume de l'Offre soumise par le Participant, exprimé en MW.



(b) Interprétation

Les titres et intitulés des présentes Règles d'Enchères CWE ne sont utilisés qu'à titre indicatif et ne reflètent en aucun cas les intentions des Parties. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions contenues dans les présentes Règles d'Enchères CWE.

Article 2.02 Bureau d'Enchères Conjoint

Les GRTs ont décidé d'outsourcer leur mission d'allocation de la capacité à un Bureau d'Enchères Conjoint en charge de procéder, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, à l'Allocation conjointe par Enchères, conformément au Chapitre 2, des Capacités Disponibles aux horizons annuel, mensuel, et le cas échéant, journalier.

Le Bureau d'Enchères Conjoint doit par conséquent, pour le compte des GRTs mais en son propre nom, préparer et opérer les Enchères, gérer le Marché Secondaire de Capacités, fournir toutes les informations nécessaires aux Participants, aux Agents de Nomination et aux GRTs et recouvrer et/ou effectuer les paiements conformément à la Section IV.

CASC CWE S.A. est désigné conjointement par les GRTs comme Bureau d'Enchères Conjoint. Toutefois, un changement de Bureau d'Enchères Conjoint n'affecte pas les droits et les obligations résultant d'une Enchère, d'un Transfert ou d'une Revente ayant déjà eu lieu.

Article 2.03 Enchères annuelles, mensuelles et journalières

Des Enchères distinctes sont mises en place dans les deux sens des Frontières de Pays conformément au Chapitre 2.

Les Enchères suivantes sont opérées :

- Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, dans chaque sens, deux (2) Enchères Annuelles pour l'Allocation des Capacités, du premier Jour au dernier Jour de chaque année calendrier;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière France-Allemagne, dans chaque sens, une (1) Enchère Annuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque année calendrier;
- Sur toutes les Frontières de Pays, pour chaque sens, une (1) Enchère Mensuelle pour l'Allocation des Capacités du premier Jour au dernier Jour de chaque mois calendrier;
- Sur la Frontière France-Allemagne et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, dans chaque sens, des Enchères Journalières pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour;
- Sur la Frontière France-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Belgique, dans chaque sens, si un Couplage Trilatéral des Marchés est indisponible, des Enchères Journalières pour l'Allocation des Capacités à chaque Pas Horaire d'un Jour.

Article 2.04 Marché Secondaire de Capacités

Un Marché Secondaire de Capacités a été mise en place. Il permet, d'une part, le Transfert de Capacités Détenues entre les Participants et, d'autre part, la Revente de Capacités Détenues au Bureau d'Enchères Conjoint. Le Participant qui a acquis une Capacité lors d'une Enchère doit respecter ses obligations financières vis à vis du Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie.

Article 2.05 Capacités Disponibles

Les Capacités Disponibles sont déterminées conjointement par les GRTs concernés, en tenant compte de l'influence réciproque des capacités allouées sur l'ensemble du système de transport d'électricité européen et de l'application des règles établies pour la répartition de capacités sur les différents horizons de temps.

Pour les Enchères Mensuelles, le Bureau d'Enchères Conjoint met à jour ces Capacités Disponibles afin d'inclure les Capacités à Revendre.

Les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles et Mensuelles et qui ne sont pas Nominées sont mises à disposition lors de l'Allocation journalière conformément à l'Article 9.07 (b).

Les Capacités Disponibles journalières tiennent compte de la valeur nette des Nominations dans le cadre d'Autorisations à Programmer relatives aux Capacités annuelles et mensuelles.

Les Participants sont informés sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint des Capacités Disponibles pour chaque Enchère.

En outre, pour des raisons d'information, les GRTs publient également sur leurs sites web respectifs des prévisions à plus long terme des Capacités Disponibles et des nominations agrégées. Le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint fera référence à ces sites web pour cette information.

Article 2.06 Base sur laquelle les Capacités Disponibles sont mises aux enchères

Les Capacités Disponibles sont mises aux Enchères par unités de un (1) MW avec un minimum de (1) unité.

Les Capacités Disponibles annuellement et mensuellement sont mises aux Enchères pour chaque Pas Horaire du calendrier annuel et du calendrier mensuel.

Le cas échéant, des Capacités Disponibles journalières sont mises aux Enchères par Pas Horaire.

Article 2.07 Fermeté des Capacités

Les Capacités Détenues sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique.

Lorsqu'une Réduction de Capacités Détenues doit être appliquée, le Bureau d'Enchères Conjoint, dès que l'information est disponible et au plus tard avant l'envoi de l'Autorisation à Programmer :

- bloquera momentanément (c'est-à-dire pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) tous les services liés au Marché Secondaire de Capacités;
- annulera les Reventes conformément à l'Article 8.02 (f);
- Réduira les Capacités Détenues au *pro rata* de la somme des Produits Annuels et des Produits Mensuels, sur base des Capacités Détenues.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant, par messagerie électronique, les Capacités Réduites et, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction. Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, en cas de Réduction, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les modalités financières de ces Réductions sont précisées à l'Article 4.01.

Article 2.08 Fermeté des Programmes d'Echange

(a) Sur la Frontière France-Belgique dans les deux sens, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens France-Allemagne

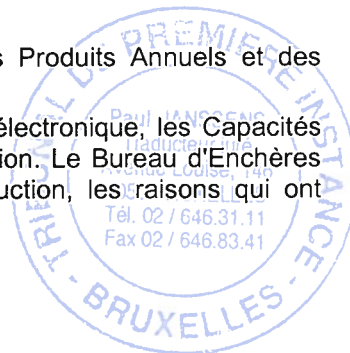
Les Programmes d'Echanges Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure.

Dans ce cas, selon la situation :

- les GRTs Réduiront, au *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels et mensuels, du programme d'échange entre les GRTs pour le Couplage Trilatéral des Marchés et des programmes d'échanges infra journaliers, sur la base du total de ces programmes; ou
- les GRTs réduiront, au *pro rata*, la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers et des programmes d'échange infra journaliers, sur la base du total de ces programmes.

En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.



(b) Sur la Frontière Pays-Bas-Allemagne dans les deux sens et sur la Frontière France-Allemagne dans le sens Allemagne-France

Les Programmes d'Echange Nominés et acceptés par les GRTs selon les modalités de l'Article 9.07 sont fermes, sauf en cas de Force Majeure ou de Réduction pour des raisons de Sûreté du Système Electrique.

Dans ces cas, les GRTs Réduiront au pro rata la somme des Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers et des programmes d'échange infra journaliers, sur la base du total de ces programmes.

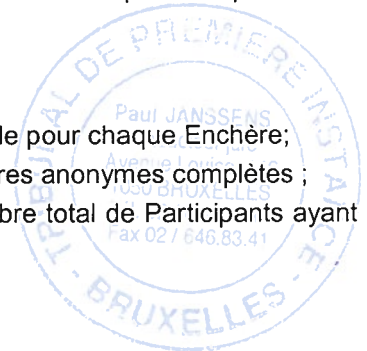
En cas de Réduction, le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué cette Réduction.

Les conditions financières de ces Réductions sont spécifiées à l'Article 4.01.

Article 2.09 Publications

Le Bureau d'Enchères Conjoint publiera sur son Site Web et mettra à jour si nécessaire les informations suivantes :

- les présentes Règles d'Enchères CWE et leurs Annexes, ainsi que leurs amendements le cas échéant ;
- les jours fériés officiels en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas;
- les informations relatives à la mise en œuvre des Enchères;
- les noms, numéros de téléphone et de fax, ainsi que les adresses électroniques des personnes à contacter auprès du Bureau d'Enchères Conjoint;
- les formulaires à envoyer par les Participants;
- le calendrier des Enchères Annuelles et Mensuelles;
- les Spécifications d'Enchères et, notamment la Capacité Disponible pour chaque Enchère;
- les données découlant des Enchères, y compris les courbes d'Offres anonymes complètes ;
- le nombre de Participants ayant obtenu de la Capacité et le nombre total de Participants ayant pris part à l'Enchère;
- toute autre information utile.



Article 2.10 Devise

Les Offres, les Prix, les conditions de paiement, les paiements liés aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités, ainsi que les informations financières, sont exprimés en Euro (€).

Section III. Conditions de participation aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités

Article 3.01 Enregistrement

(a) Déclaration d'acceptation

Préalablement à une Enchère, un Transfert ou une Revente, l'entité juridique souhaitant participer à une Enchère ou au Marché Secondaire des Capacités s'enregistrera auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, en soumettant deux (2) exemplaires dûment complétés et signés de la Déclaration d'acceptation. La Déclaration d'acceptation sera alors renvoyée à l'entité juridique candidate, contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint, certifiant qu'elle est enregistrée comme Participant.

Les entités juridiques souhaitant adhérer aux Règles d'Enchères CWE ne peuvent détenir plus d'une (1) Déclaration d'acceptation.

(b) Engagements des Participants

Par la signature de la Déclaration d'acceptation le Participant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Règles d'Enchères CWE.

Le Participant tiendra les informations contenues dans sa Déclaration d'acceptation à jour, [y compris son accord ou son refus quant à la publication de son nom,]* et Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de ces informations au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant leur entrée en vigueur.

Article 3.02 Garanties financières

Pour chaque partie souhaitant être Habilitée à Participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités un Compte Commercial dévoué sera ouvert à la banque sélectionnée par le Bureau d'Enchères Conjoint, autorisant le Bureau d'Enchères Conjoint à prélever directement de ce Compte Commercial de l'argent correspondant aux Capacités Allouées. Le Compte Commercial reste la propriété du Bureau d'Enchères Conjoint.

A tout moment, le Compte Commercial aura un solde disponible positif, le solde disponible étant les fonds disponibles sur le Compte Commercial moins le montant cumulé des dettes redevables au Bureau d'Enchères Conjoint, bloqué par le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à l'Article 4.02, que ces dettes aient déjà été facturées ou non.

Le Participant créditera le Compte Commercial du montant approprié conformément à l'Article 4.02.

Tous frais ou intérêts bancaires liés au Compte Commercial seront à charge ou au bénéfice du Participant sur le Compte Commercial.

Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'Accord Financier du Participant, qui énoncera tous les droits et obligations des Parties au sujet du Compte Commercial, les fonds qui se trouvent sur le Compte Commercial sont bloqués, ce qui signifie que le Participant devra formuler une demande auprès du Bureau d'Enchères Conjoint si le Participant souhaite retirer de l'argent du Compte Commercial. L'accord donné par le Bureau d'Enchères Conjoint à la suite d'une telle demande dépendra en particulier du solde dont dispose le Participant.

L'Accord Financier du Participant est disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

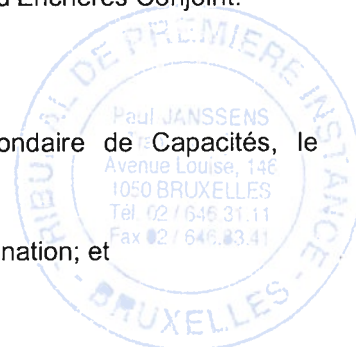
Article 3.03 Habilitation

Afin d'être Habilité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités, le Participant doit :

- remplir les conditions décrites à l'Article 3.01 et à l'Article 3.02; et
- avoir signé et se conformer aux dispositions d'un (1) Contrat de Nomination; et
- avoir signé l'Accord Financier du Participant ; et
- disposer d'un Code EIC; et
- s'engager à se comporter comme un professionnel, en s'abstenant de toute action qui peut mener à endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchère et/ou du Système d'Information (étant entendu qu'une telle action est censée se produire en cas de tout comportement susceptible d'être assimilé à une attaque contre le Système d'Information telle que, mais sans limitation, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par "force brute" (*brute forcing*), une attaque par « cheval de Troie », une attaque par déni de service, une attaque par « ping of death », le sniffing et l'usurpation de marque (spoofing), une attaque par dictionnaire, ...); et
- ne pas être en situation d'Incident de Paiement tel que défini dans l'Article 4.03(d).

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans la Déclaration d'acceptation contresignée par le Bureau d'Enchères Conjoint.

L'Habilitation est octroyée pour une Période indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions de l'Article 3.04.





Article 3.04 Suspension et suppression de l'Habilitation

(a) Suspension de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par le Bureau d'Enchères Conjoint si au moins une (1) des conditions listées à l'Article 3.03 n'est plus remplie, sans préjudice des termes du paragraphe (b) du présent Article.

La Notification de la suspension mentionnera :

- les raisons de la suspension; et
- l'(les) action(s) que le Participant doit faire pour remédier à la situation à l'origine de la suspension et pour éviter la suspension; et
- le délai dans lequel l'(les) action(s) doit (doivent) être exécuté(s).

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date et à l'heure indiquées dans la Notification de suspension de l'Habilitation, à moins que le Participant ait remédié à la situation à l'origine de la suspension dans le délai Notifié.

Toute suspension d'une Habilitation d'un Participant sera communiquée à la CRE, à la CREG, à l'Energiekamer et à la BNetzA au plus tard deux (2) Jours Ouvrables à dater du jour de la prise de connaissance de la situation par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette communication inclura les raisons à l'origine de la suspension.

Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint suspend une Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée, et/ou Transmise, et/ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it » si la suspension est la conséquence d'un Incident de Paiement, jusqu'au rétablissement de l'Habilitation du Participant. Les Capacités ainsi libérées sont mises à disposition du Couplage Trilatéral des Marchés ou des Enchères Journalières Jour par Jour.

Une suspension de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris des Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Le Participant sera de nouveau Habilité le Jour suivant le Jour Ouvrable auquel le Bureau d'Enchères Conjoint, observe avant 15h00, que les conditions déterminées à l'Article 3.03 ont à nouveau été satisfaites.

Lorsque l'Habilitation du Participant est rétablie, la Capacité Détenue antérieurement à la suspension de l'Habilitation, liée à une Période suivant le rétablissement de l'Habilitation, et n'ayant pas encore été Nominée, peut à nouveau être Nominée, Transférée ou Revendue et prise en compte pour une valorisation "Use it or sell it". Le Participant aura également à nouveau la possibilité à participer aux Enchères et au Marché Secondaire de Capacités.

(b) Suppression de l'Habilitation par le Bureau d'Enchères Conjoint

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par le Bureau d'Enchères Conjoint :

- en cas de faillite, de liquidation ou de dissolution du Participant; ou
- suite à la réception par le Bureau d'Enchères Conjoint d'une décision de la Commission européenne déclarant que le Participant s'est rendu coupable d'une utilisation abusive ou d'un acte frauduleux au regard de l'Allocation de Capacités à l'une des Frontières de la Région d'Europe du centre-ouest et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suppression. Lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible au Participant de participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Les Capacités ainsi libérées sont mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage Trilatéral des Marchés.

La suppression de l'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation. En cas de suppression de l'Habilitation, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à l'initiative du Bureau d'Enchères Conjoint ne peut prétendre ultérieurement au statut de Participant.

(c) Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander la suppression de l'Habilitation à tout moment afin de mettre fin à sa participation aux Règles d'Enchères CWE.

Une telle requête doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'ANNEXE 6.

La suppression de l'Habilitation du Participant prend effet dix (10) Jours après réception par le Bureau d'Enchères Conjoint de la demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Enchères ou au Marché Secondaire de Capacités. Toute Capacité Détenue n'ayant pas encore été Nominée ne peut plus être Nominée ou Transférée ou Revendue et ne sera pas prise en compte pour la valorisation « Use it or sell it ». Ces capacités ainsi libérées seront mises à la disposition des Enchères suivantes et/ou du Couplage Trilatéral des Marchés suivant.

La suppression d'Habilitation n'exonère pas le Participant de ses obligations de paiement conformément à la Section IV, y compris pour les Capacités dont il perd le bénéfice. Le Participant ne peut prétendre à aucune indemnisation résultant de l'application de la présente stipulation.

Toutefois, si le Participant estime que le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas rempli une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite retirer son Habilitation :

- il enverra un avis de manquement au Bureau d'Enchères Conjoint par Notification, en demandant que les obligations contractuelles essentielles soient respectées ;
- en cas d'absence de réponse à cet avis de manquement dans les dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification avec effet immédiat de sa réception par le Bureau d'Enchères Conjoint. Cette Notification mentionnera les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée et le montant de l'acquisition de la Capacité n'est plus dû à partir de la date de la suppression de l'Habilitation.

Dans ces deux cas de suppression de l'Habilitation à l'initiative du Participant, la Déclaration d'acceptation prend automatiquement fin.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée à sa propre initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre au statut de Participant en suivant la procédure des Règles d'Enchères CWE.

Article 3.05 Mandat pour soumission d'Offres

Le Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer des Offres en son nom. Le Participant mandant et le Soumissionnaire d'Offres doivent remplir les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 2.

Dans ce cas, le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera au Soumissionnaire d'Offres l'accès au Système d'Information en lui fournissant un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités déterminées par les Règles SI.

Section IV. Dispositions financières

Article 4.01 Valorisation

Les valorisations des différents éléments listés ci-dessous sont hors taxes. Ils seront majorés des taxes et des impôts en vigueur.

(a) Des Capacités Allouées aux Enchères

Les Participants sont tenus de payer les montants des valorisations des Capacités Allouées aux Enchères auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, même si les Capacités Allouées sont ensuite Revendues ou Transférées par le Participant sur le Marché Secondaire de Capacités.

La valorisation brute hors taxe d'une Capacité Allouée lors d'une Enchère est égale à la somme, par Pas horaire, des produits :

- du Prix Marginal de l'Enchère;
- de la durée en Heures du Bloc correspondant;
- de la Capacité Allouée à l'issue de l'Enchère, le cas échéant après fractionnement.

Pour les Capacités Allouées des Enchères Annuelles, le montant de la valorisation est divisé en douze (12) échéances mensuelles, chaque échéance mensuelle étant égale au douzième (1/12^{ème}) du montant total, arrondi vers le bas au cent d'Euro le plus proche, avec le solde de la dernière échéance mensuelle.

(b) Des Réductions de Capacités Détenues

La valorisation mensuelle de l'ensemble des Réductions de Capacités Détenues, comme définie à l'Article 2.07, et qui affecte une Capacité Détenue dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du coefficient :
 - a. de la compensation égale à 110% pour une Réduction pour raisons de Sûreté du Système Electrique; ou
 - b. du remboursement égal à 100% pour une Réduction en cas de Force Majeure; et
- du Prix Marginal de l'Enchère initiale à laquelle cette Capacité a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre la Capacité Détenue avant et après Réduction, pour la Période Horaire considérée.

Le présent Article s'applique également en cas d'annulation d'une Enchère après la fin du délai de contestation et à la valorisation « Use it or sell it » en cas d'annulation d'une Enchère lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue. Dans ce cas, le coefficient de compensation égal à 110% est appliqué. Au cas où l'annulation concerne une Enchère Annuelle, les échéances mensuelles restantes dues par le Participant au Bureau d'Enchères Conjoint seront déduites de la valorisation de la compensation.

L'argent est remboursé au Participant qui est le dernier possesseur des Capacités Détenues.

(c) Des Réductions dans les Programmes d'Echange

En cas de Force Majeure comme défini à l'Article 2.08(a) ou à l'Article 2.08(b), la valorisation mensuelle du remboursement de l'ensemble des Réductions de Programmes d'Echange, comme définie à l'Article 2.08 et qui affecte le Programme d'Echange dans le courant du mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- du Prix Marginal, pour la Période Horaire considérée, de l'Enchère initiale à laquelle la Capacité correspondant au Programme d'Echange a été Allouée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

La valorisation mensuelle de la compensation de l'ensemble des Réductions des Programmes d'Echange, comme défini à l'Article 2.08, pour des raisons de Sûreté du Système Electrique comme prévu à l'Article 2.08 (b), et qui affecte un Programme d'Echange durant le mois M, est égale à la somme, par Période Horaire durant le mois M, des produits :

- en cas de Réduction des Programmes d'Echange pour le jour D annoncé au Participant avant la première fermeture des guichets des marchés day-ahead respectifs : de l'écart de prix entre les marchés journaliers allemand et néerlandais (prix spot EEX et APX) pour la Frontière Pays-

Bas-Allemagne ou entre les marchés journaliers allemand et français (prix spot fixé par EPEX pour la France et l'Allemagne) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro), dans la mesure où ladite différence de prix est positive dans la direction concernée des marchés day-ahead respectifs; ou

- pour les annonces ultérieures : de la moyenne des différences de prix entre les marchés infra journaliers allemand et néerlandais (la moyenne des prix infra journaliers d'EEX et d'APX) pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne ou entre les marchés infra journaliers allemand et français (la moyenne des prix infra journaliers fixés par EPEX pour la France et l'Allemagne) pour la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France pour la Période Horaire considérée (qui peut être zéro et qui est égale à zéro si aucune transaction n'a été effectuée pendant cette heure à la bourse de l'électricité respective), dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; ou
- si l'annonce a été effectuée après la fermeture du guichet du marché day-ahead respectif et du marché infra journalier concerné pour une heure déterminée : de la différence de prix entre les marchés d'équilibre respectifs, dans la mesure où cette différence de prix est positive dans la direction concernée; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre le Programme d'Echange Nominé et le Programme d'Echange Réduit, pour la Période Horaire considérée.

Le montant financier disponible pour des compensations pour des raisons de Sûreté du Système Electrique, comme prévu à l'Article 2.08 (b) d'un mois défini est limité à la revenue de congestion mensuelle de l'Enchère respective et au GRT respectif, moins les dépenses engagées par le GRT aux fins des échanges de contreparties transfrontaliers et des mesures de redispatching transfrontalières. Si ce montant est dépassé, une diminution au prorata des paiements de compensation sera effectuée à l'égard de tous les Participants.

(d) Des Reventes de Capacités

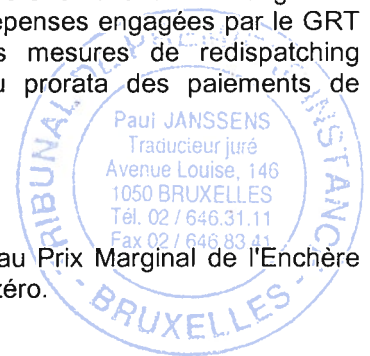
La Capacité Revendue lors d'une Enchère Mensuelle est rémunérée au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle la Capacité a été Revendue, lequel pourrait être égal à zéro.

(e) Du « Use it or sell it »

Valorisation du « Use it or sell it » :

Conformément à l'Article 8.03 et à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations de Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont implicitement revendues lors de l'Allocation journalière. La valorisation mensuelle du « Use it or sell it » que le Bureau d'Enchères Conjoint doit payer au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal :
 - a. si la Capacité Disponible journalière a été Allouée par Enchère, au Prix Marginal de l'Enchère lors de laquelle ladite Capacité a été implicitement Revendue (lequel peut être égal à zéro), pour la Période Horaire concernée; ou
 - b. si la Capacité Disponible journalière a été Allouée via le Couplage Trilatéral de Marché :
 - i. pour la Frontière France-Belgique, à la différence de prix entre le marché journalier belge (prix spot Belpex) et le marché français (prix spot pour la France tels qu'ils sont fixés par la Bourse de l'Electricité compétente), pour la Période Horaire considérée (laquelle peut être égale à zéro), tant que ladite différence de prix est positive dans le sens concerné; ou
 - ii. pour la Frontière Pays-Bas-Belgique, à la différence de prix entre les marchés journaliers belge et néerlandais (prix spot Belpex et APX), pour la Période Horaire considérée (laquelle peut être égale à zéro), tant que ladite différence de prix est positive dans le sens concerné; et



- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour la Période Horaire considérée.

En cas de Réduction de Programmes d'Echange ou d'annulation d'une Enchère

En cas de Réduction de Programmes d'Echange conformément à l'Article 2.08 ou d'annulation d'une Enchère lors que laquelle une Capacité devait être implicitement Revendue, la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » à payer par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant est la somme, par Période Horaire au mois M, des produits :

- d'un prix égal à la compensation ou au remboursement applicables conformément au paragraphe (c) ci-dessus en cas de Réduction des Programmes d'Echange ou au paragraphe (b) en cas d'annulation d'une Enchère lors de laquelle de la Capacité devait être implicitement revendue; et
- de l'énergie en MWh correspondant à la différence entre l'Autorisation à Programmer et la Nomination, pour la Période Horaire considérée.

Dans ce cas, le total de la valorisation mensuelle du « Use it or sell it » et de la valorisation mensuelle de toutes les Réductions de Programmes d'Echange sera repris dans la facture.

Article 4.02 Paiement de dépôts de garanties

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article devront être majorés pour inclure toutes taxes et impôts en vigueur. Avant une Enchère, le Participant doit créditer le Compte Commercial du montant approprié afin d'éviter les limitations selon l'Article 6.02(c) et à l'Article 7.01.

Pour des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles ou Journalières, la totalité des montants de valorisation, comme calculés à l'Article 4.01(a), seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01 est réputée être Allouée au Participant et la Limite de Crédit sera immédiatement réduite en conséquence.

Pour les Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles, seuls les deux (2) premières échéances mensuelles, comme calculées dans l'Article 4.01(a), seront bloquées par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir du moment où la Capacité correspondante, conformément à l'Article 7.01, est considérée avoir été Allouée au Participant, et la Limite de Crédit sera réduite en conséquence. Les dix (10) échéances mensuelles restantes devront être payées par le Participant sur le Compte Commercial au plus tard le premier (1^{er}) Jour Ouvrable de chaque mois M pour l'utilisation des Capacités au cours du mois M+1, à partir de février inclus jusqu'à novembre inclus. Les montants correspondants seront bloqués par le Bureau d'Enchères Conjoint à partir de la date d'échéance du paiement de l'échéance mensuelle.

Si le montant n'est pas crédité avant le premier (1^{er}) Jour Ouvrable du mois M, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant de l'absence de crédit sur le Compte Commercial concernant le paiement de la Capacité Annuelle pour utilisation durant le mois M.

Si le montant n'est pas crédité sur le Compte Commercial dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant cette Notification, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement en vertu de l'Article 4.03(d).

Article 4.03 Conditions de facturation et de paiement

(a) Conditions de facturation et de paiement

Tous les montants auxquels il est fait référence dans cet Article seront majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur. Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Annuelles seront facturés au Participant en douze (12) échéances mensuelles calculées selon l'Article 4.01(a). Chaque échéance correspondant à un mois M sera facturée au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevée sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants de valorisation des Capacités Allouées lors des Enchères Journalières à utiliser durant le mois M-1 seront facturés sur une base mensuelle au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et automatiquement prélevés sur le Compte Commercial le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1. Dès que ce montant aura été perçu sur le Compte Commercial par le Bureau d'Enchères Conjoint, il ne sera plus bloqué.

Les montants des valorisations mensuels :

- de Réductions de Capacités Détenues durant le mois M,
- de Réductions de Programmes d'Echange durant le mois M,
- de Capacités Revendues lors des Enchères Mensuelles pour le mois M,
- de « Use it or sell it » durant le mois M,
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

seront envoyés mensuellement par une note de crédit au Participant au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1 et payés par le Bureau d'Enchères Conjoint sur le Compte de Paiement au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvrable du mois M+1.

Tous les frais bancaires relatifs au règlement de la facture seront à charge du Participant.

(b) Émission des factures et des notes de crédit

Au plus tard le cinquième (5e) Jour Ouvrable du mois M+1, le Bureau d'Enchères Conjoint enverra au Participant un relevé de compte comprenant les montants dus :

- des Capacités Allouées aux Enchères Annuelles à utiliser durant le mois M ;
- des Capacités Allouées aux Enchères Mensuelles à utiliser durant le mois M;
- des Capacités Allouées aux Enchères Journalières à utiliser durant le mois M;
- des Réductions de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echanges appliquées durant le mois M;
- des Capacités Revendues aux Enchères Mensuelles pour le mois M ;
- des « Use it or sell it » à utiliser durant le mois M
- des compensations en cas d'annulation après la fin du délai de contestation d'une Enchère pour l'utilisation de la Capacité durant le mois M.

Les frais dus aux Enchères Journalières sont facturés en une fois et regroupés sur une seule ligne par Enchère Journalière. Les prix unitaires indiqués sur la facture sont donc des prix moyens fournis uniquement à titre indicatif.

Les frais dus aux Enchères Mensuelles sont facturés en une seule fois.

Les frais dus aux Enchères Annuelles sont facturés sur une base mensuelle : 1/12 de la valorisation brute arrondie au centime d'Euro inférieur pour onze (11) mois, le solde étant dû le douzième (12e) mois.

Les factures sont Notifiées au Participant à l'adresse mentionnée sur la Déclaration d'acceptation.

Le Participant Notifie au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification de son adresse de facturation. Cette modification prendra effet le premier (1er) Jour du mois M+1, à condition que la Notification de changement ait été reçue au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la fin du mois M.

(c) Contestation

Pour être recevable, toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée au Bureau d'Enchères Conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) Jours suivant la date d'émission de la facture. A l'expiration de ce délai, la facture sera réputée acceptée par le Participant.



La lettre recommandée précitée doit contenir une description précise et détaillée des raisons de contestation de la facture.

Une réclamation n'exempte en aucun cas le Participant de son obligation de paiement de la facture conformément aux termes du paragraphe (a) ci-dessus.

Si la réclamation s'avère justifiée, le remboursement sera effectué avec intérêts. Le taux d'intérêt, déterminé le Jour d'envoi de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne dans sa plus récente opération de refinancement, majoré de sept (7) points de pourcentage. Les intérêts sont appliqués à partir du premier (1er) Jour suivant la date de paiement par la Participant des montants non justifiés jusqu'à la date de remboursement par le Bureau d'Enchères Conjoint des montants non justifiés.

Les intérêts seront majorés de toutes taxes et de tous impôts applicables.

(d) Incident de Paiement

Si le paiement d'une échéance mensuelle relative à une Capacité Allouée lors d'une Enchère Annuelle n'est pas intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Notification de l'absence de crédit conformément à l'Article 4.02, le Bureau d'Enchères Conjoint enregistrera ce fait et Notifiera le Participant d'un Incident de Paiement.

Par suite de l'Incident de Paiement, l'Habilitation du Participant sera suspendue en vertu de l'Article 3.04.

Des intérêts seront perçus sur les retards de paiement et facturés au Participant sans autre avis pour tous les montants dus et non payés par lui à l'échéance du paiement. Ces intérêts seront calculés au taux de base annuel de la Banque Centrale Européenne SA majoré de sept (7) points de pourcentage, et s'appliqueront de la date de l'échéance du paiement à la date du paiement effectif. Le montant minimal perçu au titre des retards de paiement sera de € 140. Les intérêts seront majorés pour inclure les taxes et impôts en vigueur.

L'Incident de Paiement durera jusqu'à ce que le Participant ait versé sur le Compte Commercial toutes les montants en retard et tous les intérêts pour retard de paiement conformément au présent Article.



Section V. Dispositions générales

Article 5.01 Notification

Toutes les Notifications au titre des Règles d'Enchères CWE doivent être envoyées à l'adresse précisée dans la Déclaration d'acceptation ou à toute autre adresse spécifiée par une Partie à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'Article 4.03(b).

Toutes les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles d'Enchères CWE, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

Article 5.02 Responsabilité

Cet Article s'applique à tous dommages résultant d'un manquement à n'importe quelles dispositions des Règles d'Enchères CWE. Cet Article ne s'applique pas à l'annulation d'une Enchère après la fin des délais de contestation, ni à la Réduction de Capacités Détenues ou de Programmes d'Echange en cas de Force Majeure ou de Sûreté du Système Electrique conformément à l'Article 2.07 et à l'Article 2.08 et l'Article 6.04, pour lesquels le mécanisme de compensation de l'Article 4.01 (b) et de l'Article 4.01(c) s'applique. L'application de ce mécanisme de compensation est strictement limitée aux cas décrits dans les Articles susmentionnés et ne s'étend pas à un manquement aux dispositions des Règles d'Enchères CWE.

Le fait que le Bureau d'Enchères Conjoint agisse, conformément à l'Article 2.02, pour le compte des GRTs mais en son propre nom au titre des présentes Règles d'Enchères CWE, a pour conséquence légale de faire porter au Bureau d'Enchères Conjoint une responsabilité contractuelle vis-à-vis des Participants, alors que les GRTs ne pourront voir leur responsabilité engagée à l'égard des Participants qu'à titre extracontractuel.

Même en cas de Faute Lourde, la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle des Parties l'une vis-à-vis de l'autre est limitée aux seuls dommages directs. La responsabilité extracontractuelle des GRTs vis-à-vis du Participant est, même en cas de Faute Lourde, limitée aux seuls dommages directs.

Sauf en cas de Faute Lourde, la responsabilité d'une Partie tant contractuelle qu'extracontractuelle, ou la responsabilité extracontractuelle d'un GRT, est limitée à 250 000 € par Partie et par incident. Sans préjudice du maximum de 250 000 € par Partie et par incident, au cas où plusieurs Participants soutiennent avoir subi des dommages résultant du même incident ou d'incidents liés, la responsabilité d'un GRT ou du Bureau d'Enchères Conjoint, soit solidairement soit individuellement, est limitée à 2 500 000 €. Si le montant total des dommages directs subis par les Participants excède ce montant maximum de 2 500 000 €, les réclamations respectives des Participants seront réduites proportionnellement.

L'indemnisation ne sera due, que si la Partie prouve spécifiquement que le dommage subi résulte directement de l'infraction et que la Partie a agi de manière raisonnable afin de limiter les dommages subis.

Ni les GRTs ni le Bureau d'Enchères Conjoint ne seront tenus responsables de l'arrivée à temps des Offres et des Notifications de Transfert et de Revente, ou si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable de contacter les Participants via les canaux prévus dans les Règles d'Enchères CWE.

Article 5.03 Cession de droits et d'obligations résultant de la Déclaration d'acceptation

Aucune Partie ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et les obligations résultant de la Déclaration d'acceptation sans accord préalable écrit de l'autre Partie, sans préjudice des opérations réalisées liées au Marché Secondaire de Capacités.

En cas de modification du statut juridique du Participant, telle une fusion ou une acquisition ou un changement de nom d'entreprise, le Participant Notifiera au Bureau d'Enchères Conjoint ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, dès que possible, et en tout état de cause au moins quinze (15) Jours avant la date de prise d'effet du changement.

Article 5.04 Propriété intellectuelle

La signature d'une Déclaration d'acceptation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur des brevets, des connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle sur des informations ou des outils rendus disponibles par une Parties à l'autre en vertu des Règles d'Enchères CWE

Article 5.05 Confidentialité

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, la Déclaration d'acceptation, ainsi que toute autre information échangée concernant sa préparation et son application, sont confidentielles.

En outre, chaque Partie identifiera par tous les moyens à sa convenance toute autre information, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielle, sans préjudice de l'application des Articles des présentes Règles d'Enchères CWE concernant les publications par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie qui reçoit de telles informations confidentielles ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Déclaration d'acceptation. Les informations confidentielles ne peuvent être révélées à une tierce partie sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie et à la stricte condition que la Partie ait donnée l'assurance que la telle tierce partie observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prescrits dans le présent Article.

Ces conditions ne portent pas préjudice :

- aux obligations de communication aux Régulateurs, gouvernements, et/ou autres autorités administratives qui pourraient demander une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions;

- aux obligations de communication de tout tribunal et arbitre qui pourrait demander une telle communication;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux de transport étrangers;
- à la transmission par les GRTs et/ou le Bureau d'Enchères Conjoint d'informations à des consultants (notamment des conseillers juridiques, techniques ou autres), pour autant qu'ils ne soient pas des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des entreprises liées ou associées à ceux-ci et que tels consultants travaillent pour les GRTs, le Bureau d'Enchères Conjoint et/ou l'une des institutions mentionnées ci-dessus;
- à la communication d'informations essentielles pour des raisons techniques ou de sécurité;
- à l'obligation de publication de données conformément au droit en vigueur ou comme prévus dans les présentes Règles d'Enchères CWE;

pour autant que, dans chacune de ces circonstances, la Partie ait fourni la garantie que le destinataire des informations observe les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus dans le présent Article.

En outre, les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie qui reçoit les informations peut prouver au moment de leur divulgation qu'elles étaient déjà accessibles au public;
- si la Partie qui reçoit les informations fournit la preuve que, depuis leur divulgation, les informations ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont accessibles au public ;
- aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune information spécifique à un acteur du marché ne peut être déduite ;
- aux informations dont la publication est prévue explicitement par les présentes Règles d'Enchères CWE.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Chaque Partie Notifiera à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation des obligations résultant du présent Article.

Les Parties s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité pendant toute la Période de l'Habilitation et durant une Période de cinq (5) ans suivant la suppression ou la suspension de l'Habilitation pour quelque cause que ce soit.

Article 5.06 Force Majeure

Par Force Majeure l'on entend tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, non imputable à une faute d'une telle Partie, qui ne peut être raisonnablement évitée ou surmontée, et qui empêche ladite Partie de remplir temporairement ou définitivement les obligations découlant des Règles d'Enchères CWE.

La Partie qui invoque la Force Majeure le Notifiera à l'autre Partie, en décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable.

Les obligations d'une Partie soumises à la Force Majeure, à l'exception des obligations de confidentialité définies à l'Article 5.05, seront suspendues dès le début de la Force Majeure.

Les Capacités Allouées qui ont été payées et soumises à une situation de Force Majeure, sont remboursées pour la Période de la Force Majeure.

La Partie ne peut en aucune circonstance être tenue responsable ou redevable de payer une compensation d'un dommage subi, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par suite de Force Majeure.

La Partie qui invoque la Force Majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences et la durée de la Force Majeure.

Si une situation de Force Majeure se prolonge durant plus de trente (30) Jours, le Bureau d'Enchères Conjoint peut suspendre l'Habilitation du Participant et/ou le Participant peut demander la suppression de son Habilitation suivant Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment expliquée, si la Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties aux présentes Règles d'Enchères CWE. La suppression ou la suspension d'une Habilitation prendra effet à la date de la réception de ladite Notification.

La suppression d'une Habilitation pour cause de Force Majeure met automatiquement fin à la Déclaration d'acceptation.

Article 5.07 Droit et langue applicables

Les Règles d'Enchères CWE relèvent du droit luxembourgeois.

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, signée ou non, la seule langue d'application pour des questions d'interprétation ou d'application des Règles d'Enchères CWE est l'anglais.

Article 5.08 Règlement des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution des Règles d'Enchères CWE, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution à l'amiable.

À cette fin, la Partie demanderesse Notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant :

- la référence de la Déclaration d'acceptation; et
- la raison du différend; et
- une proposition de rencontre en vue de régler le différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est atteint ou qu'aucune réponse n'est reçue dans les trente (30) Jours à partir de la date de la Notification susmentionnée, chaque Partie peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Tous les différends liés aux Règles d'Enchères CWE peuvent également être réglés par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un (1) arbitre. La décision d'arbitrage est une décision finale et peut faire, le cas échéant, l'objet de mesures.

Rien dans le présent Article ne saurait empêcher les Parties d'introduire une procédure en référé devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel le Bureau d'Enchères Conjoint a son siège social.

Article 5.09 Procédure de révision des Règles d'enchères CWE

Les Règles d'Enchères CWE ont une durée indéterminée mais peuvent être modifiées conjointement par les GRTs, en tout ou par Chapitre, dans le but de les clarifier ou de les compléter.

De plus, les Règles d'Enchères CWE sont soumises aux conditions légales et techniques au moment de leur création. En cas de modification matérielle de ces conditions, en particulier suite à des exigences légales, d'actions gouvernementales ou de réglementations imposées par les autorités de régulation, ou si le processus d'Enchère devait être amélioré, les Règles d'Enchères CWE seront modifiées en conséquence.

Les Règles d'Enchères CWE prendront effet à la date mentionnée dans les Règles d'Enchères CWE modifiées après avis et/ou approbation des régulateurs concernés, le BNetzA, la CRE, la CREG et la NMa, et seront publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères conjoint et le cas échéant sur les Sites Web des GRTs.

Les amendements apportés aux Règles d'Enchères CWE n'ont aucun impact sur la validité de la Déclaration d'acceptation des Règles d'Enchères CWE signée par le Participant. Cette Déclaration d'acceptation restera en vigueur et inclura l'acceptation des modifications apportées aux Règles d'Enchères CWE, sans préjudice du droit du Participant de requérir la suppression de son Habilitation conformément à l'Article 3.04(c).



Article 5.10 Invalidité d'une clause

Toute disposition quelconque des présentes Règles d'Enchères CWE estimée invalide pour une raison quelconque n'affecte pas la validité des autres dispositions des Règles d'Enchères CWE.

CHAPITRE 2 : LES ENCHÈRES

Section VI. Déroulement des Enchères

Article 6.01 Calendrier et déroulement des Enchères

(a) Enchères Annuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier ~~fixant la date~~ des sessions d'Enchères Annuelles pour les Frontières des Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest, pour l'année calendrier à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Annuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Annuelle.

Les premières Enchères Annuelles sur les Frontières néerlandaises ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 septembre et le 15 octobre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas.

Les autres Enchères Annuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 novembre et le 15 décembre, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Annuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'Enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Annuelle.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle. Les données découlant de l'Enchère Annuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Annuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-



dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(b) Enchères Mensuelles

Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, pour information, un calendrier fixant les dates des sessions des Enchères Mensuelles pour les Frontières de Pays au sein de la Région de l'Europe du Centre-Ouest pour l'année calendrier à venir.

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Mensuelles) sont publiées un Jour Ouvrable sur le Site Web de Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant la session de l'Enchère Mensuelle.

Les Enchères Mensuelles ont lieu un Jour Ouvrable entre le 15 et le 25 du mois dans lequel l'Enchère Mensuelle est tenue, aux dates et aux heures publiés dans le calendrier, dans l'ordre séquentiel suivant (chaque Enchère ayant lieu séparément et, si possible, pas plus que deux Enchères pour une Frontière de Pays pendant un Jour Ouvrable, avec un battement de 2 heures) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction des Pays-Bas vers la Belgique ;
- la Frontière Pays-Bas-Belgique en direction de la Belgique vers les Pays-Bas ;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction des Pays-Bas vers l'Allemagne;
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne en direction de l'Allemagne vers les Pays-Bas;
- la Frontière France-Belgique en direction de la France vers la Belgique;
- la Frontière France-Belgique en direction de la Belgique vers la France;
- la Frontière France-Allemagne en direction de la France vers l'Allemagne ;
- la Frontière France-Allemagne en direction de l'Allemagne vers la France.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint le Jour de l'Enchère Mensuelle conformément aux Spécifications d'Enchères. Il est possible de faire des Offres préalables dès publication des Spécifications d'enchères.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Mensuelle.

Chaque Participant est informé du Résultats de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle. Les données découlant de l'Enchère Mensuelle sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Mensuelle.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'Enchères autres qui s'écartent de celles mentionnées ci-dessus. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

(c) Enchères Journalières

Les Spécifications d'Enchères (y compris la Capacité Disponible lors des Enchères Journalières) sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, au plus tard à 08:45 le Jour précédant le Jour concerné par la Capacité (D-1).

Les Enchères Journalières ont lieu simultanément pour toutes les Frontières de Pays concernées.

Les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint pour toutes les Frontières de Pays concernées au plus tard à 09:30.

Les Offres soumises par les Participants conformément à l'Article 6.02 ou, le cas échéant, à l'Article 6.03, sont prises en compte le Jour de l'Enchère Journalière.

Chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres conformément à l'Article 9.01, au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière. Les données découlant de l'Enchère Journalière sont publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard trente (30) minutes après la clôture de l'Enchère Journalière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau d'Enchères Conjoint peut annoncer sur son Site Web les dates et les Spécifications d'enchères qui s'écartent de celles mentionnées ci-

dessus pour toutes ou certaines des Frontières de Pays. Une justification d'une telle modification sera publiée sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En particulier, sur les Frontières France-Belgique et Pays-Bas-Belgique, si un Couplage Trilatéral des Marchés est indisponible :

- avant publication des Spécifications d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera aux Participants individuellement, par message électronique, qu'il y aura une Allocation par Enchère Journalière, plutôt qu'un Couplage Trilatéral des Marchés ;
- les Offres doivent avoir été Notifiées auprès du Bureau d'Enchères Conjoint à l'Heure indiquée dans les Spécifications d'Enchères, au plus tôt trente (30) minutes après la publication des Spécifications d'Enchères sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint;
- chaque Participant est informé du Résultat de ses Offres au plus tard trente (30) minutes après la clôture de la soumission d'Offres.

Article 6.02 Soumission des Offres

(a) Format des Offres

Les Offres doivent être soumises conformément aux formats définis dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. Les Offres non soumises dans le format requis ne seront pas prises en compte.

Les Offres seront considérées inconditionnelles et irrévocables après l'heure de clôture de la session d'Enchère, telle que définie dans les Spécifications d'Enchères.

Les Offres font objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Offre, l'Offre est supposée ne pas avoir été soumise.

(b) L'Outil d'Enchères et les Soumissionnaires d'Offres

L'Outil d'Enchères permet aux Participants de soumettre leurs Offres pour une Enchère donnée. Le Participant accède à l'Outil d'Enchères selon les conditions déterminées dans les documents disponibles sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Un Participant peut mandater un ou plusieurs Soumissionnaire(s) d'Offres, désigné(s) conformément à l'ANNEXE 2, pour le dépôt de ses Offres, étant entendu que le Participant peut désigner un maximum de cinq (5) Soumissionnaires d'Offres.

Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

(c) Limitation

Les Participants soumettent au maximum vingt (20) Offres par Enchère.

Les Offres contiennent des MW entiers et les Prix d'Offres sont exprimés en Euro par MWh avec un maximum de deux (2) décimales.

Si une Offre soumise (ou de plusieurs Offres soumises simultanément) par un Participant pour une Enchère spécifique provoque que le Volume d'Offres global (i) excède la Capacité Disponible pour un Bloc donné ou (ii) n'est pas conforme aux stipulations de l'article 1.04, alors ladite Offre (ou lesdites Offres) sera/ont totalement rejetée(s).

Pour les Enchères Journalières, toute Offre soumise par un Participant pour un Jour spécifique dont la somme des Valeurs d'Offres, majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur, pour toutes les Frontières de Pays concernées, excède la Limite de Crédit du Participant, sera totalement rejetée.

Les Offres soumises par un Participant pour des Enchères Journalières qui sont organisées à la Frontière France-Belgique et/ou à la Frontière Pays-Bas-Belgique, au cas où le Couplage Trilatéral des Marchés serait indisponible, ne sont pas vérifiées par rapport à la Limite de Crédit du Participant.





Article 6.03 Mode Dégradé des Enchères

Si les modalités de soumission d'Offres spécifiées à l'Article 6.02 ne peuvent pas être mises en œuvre pour une Enchère donnée, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie au Participant, par message électronique, via l'Outil d'Enchère, sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint ou par fax, le passage en Mode Dégradé des Enchères.

La Notification du passage en Mode Dégradé des Enchères indique quel type de Mode Dégradé défini à l'ANNEXE 5 a été adopté et les nouvelles Spécifications d'Enchères applicables.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucune circonstance être tenu responsable s'il est impossible de contacter les Participants via les canaux mentionnés ci-dessus ou s'il est impossible de publier une annonce sur son Site Web. Les Offres soumises avant le passage en Mode Dégradé sont considérées comme non valables et doivent être à nouveau soumises selon les conditions stipulées en cas de Mode Dégradé des Enchères.

Si les modalités prévues en cas de Mode Dégradé des Enchères ne peuvent pas être mises en œuvre à temps pour une Enchère donnée, cette Enchère sera annulée, et les Offres déjà soumises seront automatiquement annulées.

Article 6.04 Annulation d'une Enchère

En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques de l'Outil d'Enchère ou du Système d'Information, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être amené à annuler une Enchère :

- avant ou pendant le déroulement de l'Enchère elle-même : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés via un message qui apparaît automatiquement sur l'Outil d'Enchères, ainsi que par un message électronique ;
- après envoi des Résultats d'Enchères, en cas de Résultats erronés : les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres sont informés par un message électronique. Les Résultats d'Enchères sont dès lors annulés. Si l'annulation de l'Enchère a lieu après la fin du délai de contestation, les Participants seront indemnisés conformément à l'Article 4.01(b).

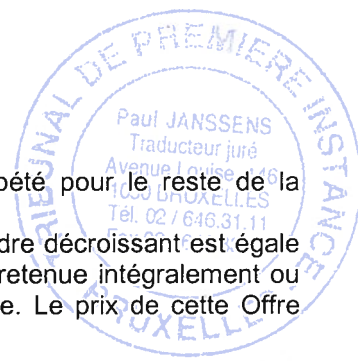
Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie les Participants et/ou les Soumissionnaires d'Offres dès que possible des raisons qui ont provoquées l'annulation de l'Enchère. Le Bureau d'Enchères Conjoint publie sur son Site Web, dès que possible, les raisons qui ont provoqué l'annulation de l'Enchère.

Section VII. Détermination des Résultats d'Enchères

Article 7.01 Méthode de détermination des Résultats d'Enchères

Les Résultats d' Enchères sont déterminés en accord avec les principes suivants :

- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est nul.
- Si le total de la Capacité pour laquelle des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité Disponible pour l'Enchère en question, le Prix Marginal est égal au Prix de l'Offre la plus basse retenue intégralement ou partiellement.
- Les Résultats de l'Enchère sont obtenus en utilisant l'algorithme de résolution décrit ci-dessous pour chaque Bloc. Cet algorithme de résolution est celui utilisé par l'Outil d'Enchère.
 1. Dans un premier temps, pour chaque Bloc d'Enchères, le Bureau d'Enchères Conjoint classe les Prix des Offres par ordre décroissant;
 2. Seules les Offres conformes à l'Article 6.02 sont prises en compte dans ce classement ;
 3. L'(es)Offre(s) la (les) plus haute(s) reçue(s) pour une Capacité demandée qui ne dépasse(nt) pas la Capacité Disponible est (sont) retenue(s). La Capacité Disponible résiduelle est alors allouée au(x) Participant(s) qui a(ont) soumise(s) l'(es) Prix de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant, si la Capacité demandée ne dépasse pas la



Capacité Disponible résiduelle; ce processus est ainsi répété pour le reste de la Capacité Disponible résiduelle.

4. Lorsque la Capacité demandée de l'Offre suivante dans l'ordre décroissant est égale à ou dépasse la Capacité Disponible résiduelle, l'Offre est retenue intégralement ou partiellement à hauteur de la Capacité Disponible résiduelle. Le prix de cette Offre constitue le Prix Marginal.
 5. Si deux (2) Participants ou plus ont soumis des Offres valides au même Prix de l'Offre pour une Capacité totale demandée qui dépasse la Capacité Disponible résiduelle, la Capacité Disponible résiduelle est allouée proportionnellement à la Capacité demandée dans les Offres de ces Participants, en unités d'au moins un (1) MW. Les Capacités attribuées sont arrondies au Mégawatt inférieur. Le prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.
- Pour les Enchères Annuelles, la Limite de Crédit des Participants est vérifié¹ pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte des deux douzièmes (2/12^e) du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.
 - Pour les Enchères Mensuelle, la Limite de Crédit des Participants est vérifié² pendant le processus d'itération de l'Enchère par rapport au montant qui résulte du produit du Prix Marginal de l'Enchère, du volume des Offres sélectionnées et de la durée en Heures des Blocs correspondants, et majorée pour inclure les taxes et impôts en vigueur.
Dans le cas où la Limite de Crédit d'un (1) ou de plusieurs Participant(s) n'est pas respectée, pour toutes les Offres retenues du(des) Participant(s), pour l'itération de l'Enchère concernée, une nouvelle itération d'Enchère sera organisée, après élimination, pour chaque Participant n'ayant pas respecté sa Limite :
 - a. de toutes les Offres non retenues;
 - b. une (1) par une (1), de toutes les Offres retenues, en partant du Prix de l'Offre la plus basse jusqu'à ce que la Limite de Crédit soit atteinte.
 - La Capacité est considérée ayant été Allouée à un Participant à partir du moment où le Participant en est informé.
 - L'algorithme de résolution peut conduire au fractionnement de la dernière Offre retenue pour le Bloc, afin de garantir que la Capacité du Bloc mise en vente est Allouée dans son intégralité. Par conséquent, le Participant reconnaît et accepte que son Offre puisse faire l'objet d'un fractionnement conformément aux conditions décrites ci-dessus.

Section VIII. Marché Secondaire de Capacités

Article 8.01 Transfert de Capacité

(a) Caractéristiques de la Capacité à Transférer

A partir de deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant, la Capacité Détenu, dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel, peut être Transférée à un moment donné par un Participant, le Transfère, à un autre Participant, le Bénéficiaire, à condition que ce Transfert soit Notifié au Bureau d'Enchères Conjoint conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

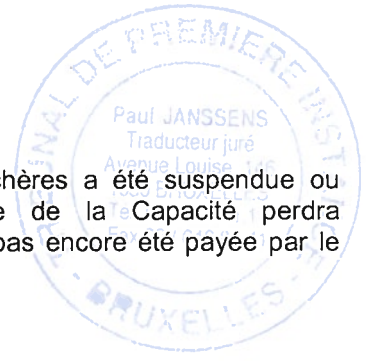
Le volume minimum d'un Transfert est d'un (1) MW pour une (1) Heure.

Une Capacité reste le même Produit après Transfert, quelle que soit la Période de Transfert.

Le Participant qui a acquis de la Capacité lors d'une Enchère doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères Conjoint, même s'il Transfère sa Capacité en tout ou en partie.

¹ La limite financière mentionnée à l'Article 6.02(c) s'appliquant aux Offres d'Enchères Journalières, la présente vérification n'est pas nécessaire.

² La limite financière mentionnée à l'Article 6.02(c) s'appliquant aux Offres d'Enchères Journalières, la présente vérification n'est pas nécessaire.



Si l'Habilitation du Participant qui a acquis la Capacité lors des Enchères a été suspendue ou supprimée conformément à l'Article 3.04, le dernier Bénéficiaire de la Capacité perdra automatiquement le bénéfice de la Capacité qu'il a acquise et qui n'a pas encore été payée par le Participant qui a acquis la Capacité aux Enchères.

(b) Notification du Transfert

La Notification se fait par message électronique conformément aux formats défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'un Transfert auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Transfèreux; et
- le Code EIC du Bénéficiaire; et
- la Période de Transfert, à savoir les dates concernées pour le Transfert de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- le volume de Capacité Transférée définie par Périodes Horaires.

Des Notifications de Transfert font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Transfert, la Notification de Transfert est considérée ne pas avoir été soumise.

La Notification de Transfert doit être effectuée par le Transfèreux auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12:00 (midi) pour un Transfert dont la date de début de la Période de Transfert est le vendredi suivant.

La Notification de Transfert peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

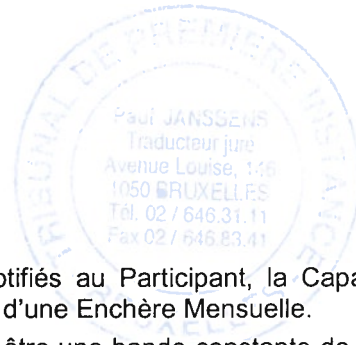
A la réception d'une Notification de Transfert, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Transfèreux et le Bénéficiaire sont Habilités jusqu'à la fin de la Période de Transfert; et
- que le Transfèreux détient la Capacité qu'il souhaite Transférer au moment de la Notification de ce Transfert. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Transfert; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Transfèreux et/ou au Bénéficiaire après réception de cette Notification de Transfert, inclut :

- pour le Transfèreux et le Bénéficiaire : un message acceptant le Transfert si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- pour le Transfèreux uniquement : un message uniquement détaillant les raisons du rejet, si le Transfert a été rejeté.

Si le Transfert est accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Transfèreux est diminuée et la Capacité Détenue par le Bénéficiaire est augmentée à hauteur du Transfert.



Article 8.02 Revente de Capacité

(a) Caractéristiques des Capacités pour la Revente

À partir de deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant, la Capacité Détenue dans le cadre d'un Produit Annuel peut être Revendue lors d'une Enchère Mensuelle.

La Capacité pouvant être Revendue à une Enchère Mensuelle doit être une bande constante de MW sur la Période exacte du mois calendrier sur lequel porte la Revente et ne peut être Revendue qu'à cette Enchère Mensuelle.

Pour des raisons liées à la Sûreté du Système Electrique ou en cas de Force Majeure, le Bureau d'Enchères Conjoint se réserve le droit d'annuler des Reventes conformément au paragraphe (f).

Le volume minimum pour une Capacité en Revente est de un (1) MW pour un (1) mois.

La Revente se fait à tout prix.

Le Participant qui a acquis une Capacité lors des Enchères doit honorer ses obligations financières envers le Bureau d'Enchères conjoint, même s'il Revend sa Capacité en tout ou en partie.

(b) Notification de Revente

La Notification de Revente se fait par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification d'une Revente auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

- le Code EIC du Revendeur; et
- la Période de Revente, à savoir les dates concernées pour la Revente de Capacité, dates de début et de fin incluses; et
- l'Enchère Mensuelle à laquelle la Revente doit se faire; et
- le volume de Capacité à Revendre sous la forme de bande constante de Capacité (MW) sur la Période exacte du mois calendrier sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

Les Notifications de Revente font l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Dans le cas où le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas un Accusé de Réception Fonctionnel pour une Notification de Revente, La Notification de Revente est considérée ne pas avoir été soumise.

Si le Participant veut corriger une Revente, il doit envoyer une Notification de Revente au Bureau d'Enchères Conjoint en indiquant un volume modifié de Capacité pour la Revente. Dans ce cas, le volume minimum d'une Capacité pour la Revente peut être égal à zéro (0) MW.

La Notification de Revente doit être effectuée par le Revendeur auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard à 12:00 (midi), quatre (4) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère Mensuelle.

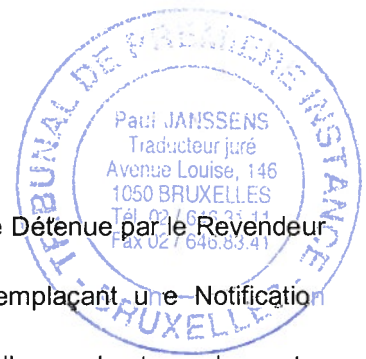
La Notification de Revente peut cependant, conformément à l'Article 2.07, être momentanément (pendant des manipulations opérationnelles pour Réduction) bloquée lorsque le Bureau d'Enchères Conjoint doit appliquer une Réduction de Capacités Détenues.

A la réception d'une Notification de Revente, le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera :

- que le Revendeur est Habilité jusqu'à la fin de la Période de Revente; et
- que le Revendeur détient la Capacité qu'il souhaite Revendre au moment de la Notification de cette Revente. Pour cela, le Bureau d'Enchères Conjoint calcule la Capacité Détenue au moment de la réception de la Notification de Revente; et
- que la limite de temps pour la Notification n'a pas été dépassée; et
- que le Revendeur Notifie une Capacité constante sur la durée exacte du mois calendrier sur lequel porte l'Enchère Mensuelle.

L'Accusé de Réception Fonctionnel envoyé par le Bureau d'Enchères Conjoint au Revendeur après réception de cette Notification de Revente, inclut :

- un message acceptant la Revente si la Notification respecte les conditions susmentionnées; ou
- un message détaillant les raisons du rejet, si la Revente a été rejetée.



Si la Revente est acceptée par le Bureau d'Enchères Conjoint, la Capacité Détenue par le Revendeur est diminuée à hauteur de la Revente.

Un Revendeur peut Notifier une Revente de Capacité annulant et remplaçant une Notification antérieure, à condition que :

- la nouvelle Notification ait le même identifiant que la Notification qu'elle annule et remplace; et
- la nouvelle Notification rencontre les conditions susmentionnées et le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

Une Revente de Capacité peut être annulée via soumission d'une nouvelle Notification à volume zéro dans le délai de Notification de Revente mentionné ci-dessus.

(c) Conditions financières

Les conditions financières relatives à la Revente de Capacités sont décrites à l'Article 4.01 (d).

(d) Report d'une Enchère Mensuelle

En cas de report, conformément à l'Article 6.03, d'une Enchère Mensuelle lors de laquelle la capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est conservée pour l'Enchère Mensuelle reportée.

(e) Annulation d'une Enchère

En cas d'annulation, conformément à l'Article 6.04, d'une Enchère Mensuelle lors de laquelle la Capacité devait être Revendue, la Capacité à Revendre est Rendue au Revendeur.

(f) Réduction des Capacités Détenues

En cas de Force Majeure ou de raisons liées à la Sûreté du Système Electrique, le Bureau d'Enchères Conjoint peut être contraint d'appliquer une Réduction de Capacités Détenues. Dans ces circonstances, le Bureau d'Enchères Conjoint annulera toutes les Reventes acceptées pour une Enchère Mensuelle :

- pour laquelle les Spécifications d'Enchères n'ont pas encore été publiées; et
- pour laquelle un Jour au moins est visé par la Réduction.

Suite à cette annulation, la Capacité à Revendre est restituée au Revendeur avant application de la Réduction de Capacités Détenues.

Article 8.03 Use it or sell it

Conformément à l'Article 9.07 (b), les Capacités annuelles et mensuelles, telles que définies dans les Autorisations à Programmer, qui ne sont pas Nominées, sont automatiquement Revendues lors de l'allocation journalière. Les conditions financières de cette compensation sont spécifiées à l'Article 4.01.

Article 8.04 Mandat pour les Transferts et les Reventes

Le Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités acquises par le Participant. Le Participant mandant et le Participant mandataire doivent respecter les conditions relatives au mandat décrites dans l'ANNEXE 7.

Article 8.05 Contact pour le Marché Secondaire de Capacités

En cas de problème rencontré lors des Notifications de Transfert et/ou de Revente, le Participant contacte les représentants du Bureau d'Enchères Conjoint.

Article 8.06 Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente

Si les modalités de Notification de Transfert ou de Revente ne peuvent être mises en œuvre, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifiera au Participant par message électronique ou par fax, le passage au Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente.

Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente s'applique aux Notifications durant le dernier Jour Ouvrable précédent le délai en question. Le Mode Dégradé pour les Notifications de Transfert et de Revente se fait par l'envoi par message électronique d'un fichier dans le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

Les fichiers seront traités par le Bureau d'Enchères Conjoint les Jours Ouvrables durant les Heures Ouvrables.

Dans ce cadre, le Bureau d'Enchères Conjoint envoie des acceptations ou des rejets des opérations sur le Marché Secondaire de Capacités :

- avant 17:00, trois (3) Jours Ouvrables avant le Jour de l'Enchère pour une Revente lors d'une Enchère Mensuelle;
- avant 12:30 le Jour de l'envoi d'Autorisations à Programmer pour un Transfert.

En dernier recours, une panne imprévue du Système d'Information peut donner lieu à la suspension du Marché Secondaire de Capacités.

Cette suspension ne donnera lieu à aucune demande d'indemnisation auprès du Bureau d'Enchères Conjoint.

Le Bureau d'Enchères Conjoint ne peut en aucun cas être poursuivi s'il ne parvient pas à joindre les Participants via les canaux de communication susmentionnés ou s'il ne parvient pas à publier une annonce sur son Site Web.

Section IX. Règles d'utilisation des Capacités

Article 9.01 Notification des Résultats

Après chaque Enchère Annuelle ou Mensuelle, chaque Participant est informé de ses Résultats par message électronique.

Le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie le fichier des Résultats au Participant conformément à l'Article 6.01, en précisant la Capacité retenue pour chaque Bloc d'Enchères et le Prix Marginal de chaque Bloc, suivant le format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

En cas d'indisponibilité du Système d'Information ou de l'Outil d'Enchères, les Participants sont informés des Résultats des Enchères via d'autres moyens de communication.

Article 9.02 Délais de contestation des Résultats

Le Participant peut contester les Résultats dans les délais spécifiés ci-dessous :

- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard une (1) Heure après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Journalières, avant 10h15 le Jour de l'Enchère.

Le Bureau d'Enchères Conjoint répond au Participant dans les délais spécifiés ci-dessous :

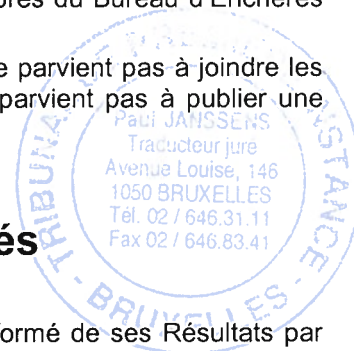
- pour les Enchères Annuelles et Mensuelles, au plus tard deux (2) Heures après que les Résultats ont été Notifiés au Participant;
- pour les Enchères Journalières, avant 10h30 le Jour de l'Enchère.

Article 9.03 Informations sur les portefeuilles

Le Participant peut demander à tout moment auprès du Bureau d'Enchères Conjoint, par message électronique conformément au format défini dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint, le statut actuel de ses Capacités Détenues dans le cadre d'un Produit Annuel ou Mensuel ou d'un Produit Journalier.

Article 9.04 Agents de nomination

Par défaut, le Participant est désigné comme Agent de Nomination des deux côtés des Frontières pour tous ses Produits.



Sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, cette désignation peut cependant être modifiée selon les modalités définies ci-dessous. La Notification doit être soumise par message électronique conformément aux formats définis dans la documentation disponible sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint. La Notification de modification d'Agent de Nomination auprès du Bureau d'Enchères Conjoint doit notamment comprendre les éléments suivants :

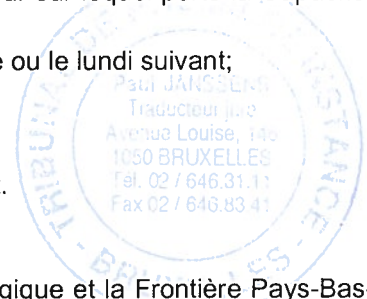
- le Participant,
- l'Agent de Nomination de chaque côté.

La désignation des Agents de Nomination fait l'objet d'un système d'Accusé de Réception Fonctionnel. Si le Bureau d'Enchères Conjoint n'émet pas cet Accusé de Réception Fonctionnel, la désignation des Agents de Nomination est considérée ne pas avoir été soumise.

Cette désignation identifie les Agents de Nomination selon leur Code EIC conformément aux modalités mentionnées à l'Article 9.07 (a).

La Notification de modification des Agents de Nomination doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité, à savoir :

- au plus tard le jeudi avant 12:00 (midi) pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant;
- au plus tard le vendredi avant 12:00 (midi) pour le mardi suivant;
- au plus tard le lundi avant 12:00 (midi) pour le mercredi suivant;
- au plus tard le mardi avant 12:00 (midi) pour le jeudi suivant;
- au plus tard le mercredi avant 12:00 (midi) pour le vendredi suivant.



(a) Capacités annuelles et mensuelles

Pour les Produits Annuels et Mensuels, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, par Frontière de Pays et par sens, comme Agent de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée.

(b) Capacités journalières

Pour les Produits journaliers, sur la Frontière Pays-Bas-Belgique et la Frontière Pays-Bas-Allemagne, toute entité juridique peut être désignée, pour tous les futurs Produits Journaliers, par Frontière de Pays et sens, comme Agent de Nomination sur l'un des deux côtés de la Frontière de Pays concernée. Le Participant doit demeurer l'Agent de Nomination d'un côté au moins de la Frontière de Pays concernée.

Article 9.05 Désignation de la Frontière GRT

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT.

La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière de Pays :

- La Capacité Détenue sur la Frontière France-Belgique sera attribuée à la Frontière RTE-ELIA ;
- La Capacité Détenue sur la Frontière Pays-Bas-Belgique sera attribuée à la Frontière TenneT-ELIA.

Pour les autres Frontières de Pays, la Désignation GRT initiale est définie, par le Participant, dans la Déclaration d'Acceptation. Cette désignation peut toutefois être modifiée conformément au formulaire disponible à l'ANNEXE 3.

La Notification de modification de la Désignation GRT doit être effectuée auprès du Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

Article 9.06 Autorisation à Programmer

(a) Capacités annuelles et mensuelles

Deux (2) Jours Ouvrables avant le Jour concerné par la Capacité, à savoir :



- le jeudi avant 14h00 pour le samedi, le dimanche ou le lundi suivant ;
- le vendredi avant 14h00 pour le mardi suivant;
- le lundi avant 14h00 pour le mercredi suivant;
- le mardi avant 14h00 pour le jeudi suivant;
- le mercredi avant 14h00 pour le vendredi suivant.

le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique les Autorisations à Programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour un Jour donné, par Périodes Horaires, les Capacités Détenues pour chaque Frontière GRT, en tenant compte de toute Réduction effectuée le cas échéant conformément à l'Article 2.08. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

(b) Capacités journalières

Au plus tard une (1) Heure après que le Participant s'est eu Notifiée les Résultats de ses Offres, le Jour précédant le Jour qui porte sur la Capacité, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie par message électronique l'Autorisation à programmer au Participant et aux Agents de Nomination en précisant, pour chaque Bloc Horaire, les Capacités acquises lors des Enchères Journalières. L'Autorisation à Programmer détermine clairement pour chaque Capacité le Participant et les Agents de Nomination.

Article 9.07 Programme d'Echange

(a) Nomination

Suite aux Enchères et aux opérations sur le Marché Secondaire de Capacités, l'(es) Agent(s) de Nomination, à condition d'être en possession des Contrats de Nomination appropriés avec le(les) GRT(s) concerné(s), peut (peuvent) Nominer ses (leurs) Programmes d'Echange conformément aux règles de Nomination décrites dans lesdits Contrats de Nomination.

Ces Programmes d'Echange doivent, en particulier, se conformer à l'Autorisation à Programmer visée à l'Article 9.06, comme communiquée aux GRTs respectifs par le Bureau d'Enchères Conjoint sur la base du Code EIC unique de l'Agent de Nomination concerné mentionné dans la Déclaration d'Acceptation ou dans le fichier de la désignation des Agents de Nomination.

Le Bureau d'Enchères Conjoint vérifiera à tout moment durant l'intégralité du processus que les Agents de Nomination désignés pour chaque Produit ont signé les Contrats de Nominations appropriés.

(b) « Use it or sell it » et « Use it or lose it »

Le Participant perd le bénéfice des Capacités annuelles ou mensuelles pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), avec une compensation financière égale à la revente implicite de cette partie non Nominée de l'allocation journalière. Les conditions financières de ces compensations sont spécifiées à l'Article 4.01.

Le Participant perd le bénéfice des Capacités journalières pour lesquelles un Programme d'Echange n'a pas été Nominé conformément au paragraphe (a), sans compensation financière.

Article 9.08 Accès au Système d'Information

Pour recevoir les Résultats et les Autorisations à Programmer et pour envoyer des Offres, des Notifications de Transfert et de Revente, ainsi que la désignation des Agents de Nomination, le Participant accède au Système d'Information et utilise les applications mises à sa disposition selon les conditions définies par le Bureau d'Enchères Conjoint dans les Règles SI.

Le Participant désignera dans la « Fiche d'Identification des Représentants de l'Utilisateur », dont un exemplaire est fourni dans les Règles SI, toutes les personnes autorisées à agir en son nom et pour son compte dans chaque application à laquelle il a accès. Le Bureau d'Enchères Conjoint octroiera un accès au Système d'Information via un nom d'utilisateur et un mot de passe selon les modalités définies dans les Règles SI.

ANNEXE 1 Déclaration d'acceptation des Règles d'Allocation des Capacités par Enchères explicites dans la région d'Europe du Centre-Ouest (Règles d'enchères CWE)

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° _____



POUR

xxx, une société [indiquer forme juridique de la société], disposant d'un capital de _____ €, dont le siège social est sis _____ [indiquer l'adresse complète], enregistrée sous le numéro _____ [indiquer le numéro de registre de commerce et ville] et le numéro de TVA intracommunautaire _____, représentée par _____ en sa capacité de _____, Ci-après désignée sous le nom de « Participant » ,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les termes ou groupes de termes utilisés dans la présente Déclaration d'acceptation, ayant leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'Enchères CWE, comme publiées sur le Site Web du Bureau d'Enchères Conjoint.

ARTICLE 2. Objet

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles d'Enchères CWE, y compris à toute version ultérieure de ces règles édictée conformément à l'article 5.09 desdites Règles.

ARTICLE 3. Conditions préalables

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant déclare avoir signé le document contractuel suivant (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- un Accord de Participation aux Règles I/E avec RTE, et/ou
- un Contrat ARP avec ELIA, et/ou
- un Bilanzkreisvertrag avec ENBW TNG, E.ON Netz et/ou RWE TSO, et/ou
- un Contrat PV avec TenneT.

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information

En signant cette Déclaration d'acceptation, le Participant reconnaît avoir pris connaissance et avoir compris les Règles SI et s'engage à les respecter.

ARTICLE 5. Désignation GRT

³ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation.

Puisque la Nomination doit être soumise par Frontière GRT, la Capacité Détenue sur une Frontière de Pays sera attribuée à une (1) des Frontières GRT respectives avant le calcul des Autorisations à Programmer, conformément à la Désignation GRT. La Désignation GRT est implicite pour les Frontières de Pays équivalant à une (1) Frontière GRT. Le présent Article comprend la Désignation GRT initiale comme définie par le Participant pour les autres Frontières de Pays (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière RTE-RWE, ou
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée) :

- la Frontière TenneT-RWE, ou
- la Frontière TenneT-EON.

ARTICLE 6. Inscription comme Participant au Mode Dégradé

En cas de passage au Mode Dégradé pour les Enchères, la Capacité peut être Allouées par une allocation à parts égales. Le Participant demande à être enregistré comme Participant au Mode Dégradé pour les Frontières de Pays suivantes (cocher la ou les case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France-Belgique,
- la Frontière France-Allemagne.

ARTICLE 7.Coordonnées du participant

Code EIC :	
-------------------	--

Le présent Code EIC identifie en particulier le Participant, le cas échéant, selon les modalités mentionnées à l'Article des Règles d'Enchères CWE relatives à l'utilisation des Autorisations à Programmer.

Facturation et notes de crédit

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour la facturation)

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail:	



Point de contact opérationnel

(Veuillez indiquer un seul numéro de téléphone, de fax et une seule adresse électronique pour le contact opérationnel)

Contact :	
-----------	--

Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

Toutes correspondances

Contact :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	

ARTICLE 8. Coordonnées du Bureau d'Enchères Conjoint

Contact :	à compléter
Adresse :	à compléter
Numéro de téléphone :	à compléter
Numéro de fax :	à compléter
E-mail :	à compléter



ARTICLE 9. Informations bancaires

Tous les paiements effectués par le Bureau d'Enchères Conjoint au Participant seront crédités sur le Compte de Paiement suivant :

Banque : _____
Agence : _____
Titulaire du compte : _____
Numéro de compte : _____
Code SWIFT : _____
Code IBAN : _____

ARTICLE 10. Modification des informations

Le Participant s'engage à Notifier au Bureau d'Enchères Conjoint toute modification des coordonnées fournies par le Participant dans la présente Déclaration d'acceptation au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant que cette modification entre en vigueur.

ARTICLE 11. Date d'entrée en vigueur

La présente Déclaration d'acceptation entrera en vigueur le _____⁴

La Déclaration d'acceptation expirera conformément aux Règles d'Enchères CWE.

Pour le Participant :

Pour le Bureau d'Enchères Conjoint :

Nom et fonction du représentant légal :

Nom et fonction du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :



⁴ Complété par le Bureau d'Enchères Conjoint dès confirmation de l'Habilitation.

ANNEXE 2 Conditions relatives au mandat octroyé par un Participant à son (ses) Soumissionnaire(s) d'Offres

Un Participant peut octroyer un mandat à un Soumissionnaire d'Offres pour envoyer en son nom des Offres. Dans ce cas, le Participant peut toujours soumettre des Offres. Les Offres sont envoyées au nom du Participant et non au nom du Soumissionnaire d'Offres. Les dernières Offres valides soumises au nom du Participant sont prises en compte dans l'algorithme de l'Enchère.

Dans ce cas, le Participant doit envoyer les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- une copie du mandat accordé au Soumissionnaire d'Offres; ou
- une attestation signée de sa main et par le Soumissionnaire d'Offres attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la soumission d'Offres.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Soumissionnaire d'Offres mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de soumission d'Offres du mandat;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.



ANNEXE 3 Modification de la Désignation GRT

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint de la modification apportée à sa Désignation GRT, à partir du _____⁵, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

Pour la Frontière France-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

- la Frontière RTE-RWE,
- la Frontière RTE-ENBW.

Pour la Frontière Pays-Bas-Allemagne (une seule Frontière GRT peut être cochée):

- la Frontière TenneT-RWE,
- la Frontière TenneT-EON.

Nom et fonction du signataire :

Signature :



⁵ La Notification de la modification de la Désignation GRT doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 4 Modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé

Formulaire à retourner au Bureau d'Enchères Conjoint :

Adresse :

Numéro de fax :

Déclaration d'acceptation n° :

Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ informe le Bureau d'Enchères Conjoint des modifications apportées à son inscription en tant que Participant au Mode Dégradé, à partir du _____⁶, comme suit (cocher la (les) case(s) appropriée(s)) :

- la Frontière Pays-Bas-Belgique,
- la Frontière Pays-Bas-Allemagne,
- la Frontière France -Belgique,
- la Frontière France-Allemagne



Nom et fonction du signataire :

Signature :

⁶ La Notification de la modification de l'inscription comme Participant au Mode Dégradé doit être soumise au Bureau d'Enchères Conjoint au plus tard sept (7) Jours Ouvrables avant le Jour sur lequel porte la Capacité.

ANNEXE 5 Mode Dégradé pour les Enchères

1. Mode Dégradé pour les Enchères Annuelles et Mensuelles

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Annuelles ou Mensuelles dans les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères et indique laquelle de ces trois (3) options s'appliquera :

- 1.1. Enchère reportée à une date ultérieure : la Notification spécifie au minimum la nouvelle date prévue pour l'Enchère;
- 1.2. Enchère exécutée par fax : la Notification spécifie les Spécifications de l'Enchère, les Participants soumettent leurs Offres par Fax.
- 1.3. Allocation à parts égales : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants au Mode Dégradé pour la Frontière de Pays concernée.

2. Mode Dégradé pour les Enchères Journalières

Si le Bureau d'Enchères Conjoint est incapable d'organiser des Enchères Journalières selon les conditions normales stipulées, le Bureau d'Enchères Conjoint Notifie aux Participants le passage au Mode Dégradé pour les Enchères. Dans ce cas, une Allocation à parts égales est effectuée : la Capacité Disponible sur la Frontière de Pays est divisée à parts égales entre la liste des Participants au Mode Dégradé pour la Frontière de Pays concernée.



ANNEXE 6 Demande de suspension de l’Habilitation

Nombre de pages : 1+

Veillez nous prévenir immédiatement si vous n’avez pas reçu toutes les pages.

DE :

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

À :

POUR :

à compléter

ADRESSE :

FAX:à compléter

TÉLÉPHONE :

FAX :

DÉCLARATION D'ACCEPTATION N° :



Conformément aux Règles d'Enchères CWE, _____ demande la suspension de son Habilitation.

Nom et fonction du signataire :

Signature :

ANNEXE 7 Conditions relatives au mandat accordé par un Participant à un autre Participant pour la Notification de Transfert et de Revente de Capacités

Un Participant peut mandater un autre Participant pour Notifier en son nom des Transferts et/ou des Reventes de Capacités qu'il a acquises. Dans ce cas, le Participant mandant ne peut plus Notifier de Transfert ou de Revente.

Dans ce cas, le Participant doit faire parvenir les éléments suivants au Bureau d'Enchères Conjoint :

- un exemplaire du mandat qu'il accordé à l'autre Participant; ou
- une attestation signée de sa main et par le Participant mandaté attestant qu'un mandat a été accordé par le premier au second pour la Notification de Transferts et de Reventes de Capacités.

Afin d'être accepté par le Bureau d'Enchères Conjoint, le mandat ou l'attestation doit contenir au moins les informations et les principes suivants :

- le nom de la société du Participant mandant et du Participant mandaté, ainsi que la signature de leurs représentants dûment habilités;
- l'objet de la Notification de Transferts et de Reventes du mandat ;
- la durée et les conditions d'annulation du mandat;
- le principe selon lequel ce mandat n'exempte en aucun cas le Participant de ses obligations envers le Bureau d'Enchères Conjoint conformément à sa Déclaration d'acceptation.

Traduit fidèlement
d'un exemplaire en français



3 1 -07- 2009

